



**Convention relative  
aux droits de l'enfant**

Distr. générale  
1<sup>er</sup> septembre 2014  
Français  
Original : anglais

**Comité des droits de l'enfant**

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application du paragraphe 1 de l'article 8  
du Protocole facultatif à la Convention relative  
aux droits de l'enfant, concernant l'implication  
d'enfants dans les conflits armés**

**Rapports des États parties attendus en 2009**

**Népal\***

[Date de réception : 15 octobre 2012]

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Mesures d'application générale . . . . .	1–51	4
A. Contexte de l'établissement du rapport . . . . .	1–4	4
B. Processus d'établissement du rapport . . . . .	5–6	4
C. Place du Protocole facultatif dans l'ordre juridique interne . . . . .	7–10	6
D. Âge minimum de l'engagement volontaire . . . . .	11–12	7
E. Départements ou organes gouvernementaux chargés au premier chef de l'application du Protocole facultatif . . . . .	13–30	7
F. Institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme . . . . .	31–39	10
G. Diffusion du Protocole facultatif . . . . .	40–46	12
H. Données . . . . .	47–50	15
I. Facteurs et difficultés entravant l'exécution des obligations au titre du Protocole facultatif . . . . .	51	15
II. Prévention [art. 1 <sup>er</sup> , 2, 4 (par. 2) et 6 (par. 2)]. . . . .	52–70	16
A. Mesures prises pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées . . . . .	52–53	16
B. Engagement volontaire . . . . .	54	16
C. Établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées (Armée népalaise, Police népalaise et Force de police armée) . . . . .	55	18
D. Mesures prises pour prévenir l'enrôlement d'enfants dans les groupes armés . . . . .	56–60	18
E. Enfants risquant d'être touchés par le conflit armé . . . . .	61–64	19
F. Mesures prises pour prévenir les attaques contre les biens de caractère civil . . . . .	65–68	20
G. Mesures prises pour sensibiliser les enfants . . . . .	69–70	20
III. Interdiction et questions connexes [art. 1, 2 et 4 (par. 1 et 2)] . . . . .	71–79	21
A. Dispositions constitutionnelles . . . . .	71	21
B. Législation en vigueur concernant l'enrôlement obligatoire . . . . .	72	22
C. Législation en vigueur concernant l'engagement volontaire . . . . .	73	22
D. Possibilité pour l'État partie d'adhérer : i) aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève (1977); ii) au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998); et iii) à la Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants (1999) . . . . .	74–76	22
E. Dispositions juridiques établissant la compétence du Népal . . . . .	77	22
F. Politique en matière d'extradition des personnes accusées d'avoir commis des infractions visées dans le Protocole facultatif . . . . .	78–79	23

IV.	Protection, réadaptation et réinsertion [art. 6 (par. 3)] . . . . .	80–102	23
A.	Mesures adoptées pour garantir que les droits et l'intérêt supérieur des enfants victimes sont pleinement reconnus, respectés et protégés . . . . .	80–81	23
B.	Programmes publics et privés de démobilisation prévoyant une aide à la réinsertion sociale pour les enfants victimes d'enrôlement . . . . .	82–85	24
C.	Programmes d'aide et de réadaptation . . . . .	86–94	26
D.	Plans et programmes mis en œuvre par le Gouvernement népalais . . . . .	95–97	28
E.	Actions menées par les organisations internationales et les organisations non gouvernementales internationales . . . . .	98–100	30
F.	Mesures visant à garantir la protection de l'identité de l'enfant conformément à l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant . . . . .	101–102	31
V.	Assistance et coopération internationales [art. 7 (par. 1)] . . . . .	103–112	31
A.	Coopération internationale dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole facultatif . . . . .	103–106	31
B.	Législation nationale interdisant le commerce et l'exportation des armes légères, et assistance militaire . . . . .	107	32
C.	Coopération avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé . . . . .	108–109	33
D.	Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1612 (2005) . . . . .	110–111	33
E.	Création du Fonds des Nations Unies pour la paix au Népal . . . . .	112	34
VI.	Autres dispositions législatives (art. 5) . . . . .	113–115	34
A.	Législation interne allant au-delà des dispositions du Protocole facultatif . . . . .	113	34
B.	État de la ratification des principaux instruments internationaux et régionaux relatifs au droit humanitaire . . . . .	114	35
C.	Engagements régionaux . . . . .	115	35
VII.	Conclusion . . . . .	116–120	35
Annexe			
	Membres du Comité de rédaction et du Comité de révision du rapport . . . . .		37

## I. Mesures d'application générales

### A. Contexte de l'établissement du rapport

1. Le Népal a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés le 8 septembre 2000 et l'a ratifié le 3 janvier 2007. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour le Népal le 3 février 2007. Le présent document constitue le rapport initial du Népal; il est soumis au Comité des droits de l'enfant conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif.

2. Le Népal a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 14 septembre 1990 et a soumis son rapport initial (CRC/C/3/Add.34) en février 1995 et le deuxième rapport périodique (CRC/C/65/Add.30) le 4 mars 2004. Il a soumis son rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/NPL/1) le 12 mai 2009. Le Comité a examiné le rapport initial du Népal au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant à ses 301<sup>e</sup> et 303<sup>e</sup> séances, les 29 et 30 mai 1996, et le deuxième rapport périodique du Népal à sa 1033<sup>e</sup> séance, le 20 mai 2005. Il a formulé des observations finales concernant le rapport initial (CRC/C/15/Add.57) et le deuxième rapport périodique (CRC/C/15/Add.261) du Népal.

3. En tant qu'État partie, le Népal est résolu à donner effet aux principes et dispositions du Protocole facultatif. Il a poursuivi ses efforts en vue de la réalisation, pour tous les enfants, des droits consacrés par le Protocole facultatif, en adoptant diverses mesures d'ordre administratif, législatif et judiciaire. Il a défini et mis en œuvre les politiques, stratégies, programmes et projets voulus et a mobilisé les principaux acteurs et parties prenantes, notamment les organismes publics, les organisations nationales et internationales, les organismes des Nations Unies, les communautés, les parents et les enfants, en vue de réaliser pleinement les droits consacrés dans le Protocole facultatif.

4. Le présent rapport fait le point sur la mise en œuvre du Protocole facultatif, les progrès accomplis au cours de la période considérée et les mesures adoptées pour donner effet au Protocole.

### B. Processus d'établissement du rapport

5. Le présent rapport a été établi par le Gouvernement par l'entremise du Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale, en concertation avec les ministères et départements concernés, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et d'autres institutions nationales des droits de l'homme, les organismes des Nations Unies concernés, les partenaires de développement, les organisations et réseaux non gouvernementaux, nationaux et internationaux, ainsi que les enfants et les organisations les représentant. Le présent rapport suit, pour l'essentiel, les directives générales du Comité (document CRC/C/OPAC/2, daté du 19 octobre 2007). Il fait référence aux passages pertinents des rapports soumis précédemment par le Népal au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/3/Add.34 et CRC/C/65/Add.30) ainsi qu'aux observations finales y relatives (CRC/C/15/Add.57 et CRC/C/15/Add.261).

6. Les grandes étapes de l'élaboration du présent rapport ont été les suivantes :
- Un comité de rédaction présidé par le Secrétaire du Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale et composé de représentants des ministères et départements compétents ainsi que du Conseil central pour la protection de l'enfance<sup>1</sup> a été constitué. Le Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale s'est ensuite attaché les services d'un expert chargé de faciliter l'exercice. Cet expert, guidé par le comité de rédaction, a entrepris de collecter et de synthétiser les données, en collaborant avec les principaux organismes publics et organisations, et a rédigé un projet de rapport. Ce projet a fait l'objet d'un examen critique par le comité de rédaction, les ministères et départements intéressés et la CNDH, dont les contributions ont été prises en considération. Le rapport a ensuite été diffusé auprès des organismes, organisations et autres parties concernés pour commentaires avant la finalisation;
  - Dans le cadre de l'élaboration du rapport, des consultations régionales ont été organisées à Dhangadi, dans la Région de développement de l'Extrême Ouest, le 27 février 2009, à Pokhara, dans la Région de développement de l'Ouest, le 12 avril 2009, et à Katmandou, le 31 juillet 2009. Ces initiatives ont réuni 39 participants à Dhangadi, 36 à Pokhara et 52 à Katmandou; ils représentaient notamment les ministères et départements, les organismes chargés de l'enfance au niveau des districts, tels que les Conseils de district pour la protection de l'enfance et les bureaux de la femme et de l'enfance, mais aussi des organismes des Nations Unies et des ONG nationales et internationales, la Commission nationale des femmes et des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de type communautaire, le réseau des clubs d'enfants dans les districts, et des journalistes;
  - Une consultation distincte a été organisée avec les enfants à Katmandou les 16 et 17 juillet 2009. Cette consultation nationale de deux jours<sup>2</sup>, initialement organisée pour débattre du projet de plan d'action national pour la réadaptation et la réinsertion des enfants touchés par le conflit armé, a également été l'occasion de recueillir les contributions des enfants aux fins du présent rapport. Au total, 21 enfants (12 filles et 9 garçons) âgés de 10 à 18 ans, représentant les enfants touchés par le conflit armé ou les enfants associés à des groupes armés, ont pris part à cette consultation. Ces enfants venaient de 11 districts différents<sup>3</sup>;
  - Il a dûment été tenu compte dans le rapport des conclusions des consultations menées à l'échelle régionale et avec les enfants. La version révisée du rapport a été soumise au Conseil des ministres pour approbation et aux fins de la transmission du rapport au Comité des droits de l'enfant suivant la procédure prévue.

<sup>1</sup> Voir l'annexe 1 du présent rapport pour la liste des membres et les organisations représentées au comité de rédaction.

<sup>2</sup> Cette consultation a été coorganisée par le Ministère de la paix et de la reconstruction et par le Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale, avec l'appui technique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Groupe de travail « Enfants associés avec les forces et groupes armés » et de l'organisation Save the Children.

<sup>3</sup> Districts de Shankhuwasabha, Rautahat, Kavrepalanchowk, Bara, Chitawan, Kapilbastu, Dang, Rolpa, Bardia, Doti et Kailali.

## C. Place du Protocole facultatif dans l'ordre juridique interne

### Dispositions constitutionnelles garantissant le statut des dispositions du Protocole facultatif dans le droit interne

7. La Constitution népalaise provisoire de 2007 (ci-après « la Constitution ») dispose que tous les enfants jouissent du droit fondamental de ne pas être utilisés dans l'armée, dans la police ou dans des conflits armés. Ainsi, conformément au paragraphe 5 de l'article 22 de la Constitution, aucun mineur ne sera employé dans des usines, dans des mines ou à tout autre travail dangereux ni ne sera utilisé dans l'armée, dans la police ou dans des conflits. L'article 32 de la Constitution établit le droit au recours constitutionnel, permettant à chaque citoyen de saisir la justice pour demander le respect des droits fondamentaux.

8. Dans sa partie IV, la Constitution consacre l'engagement de l'État en faveur de la promotion des droits de l'homme et dispose en conséquence que les organes de l'État doivent tenir dûment compte des droits de l'homme dans leurs fonctions respectives. L'article 34 de la Constitution garantit la protection et la promotion de la liberté et de l'égalité et fait de l'établissement d'un système juste dans tous les aspects de la vie, y compris en termes de progrès économique et social, l'objectif fondamental de l'État. L'article 35 prévoit la mise en œuvre de politiques visant à élever le niveau de vie de la population, en développant l'éducation, la santé, les transports, le logement et l'emploi dans toutes les régions par une répartition équitable des ressources économiques, en vue d'un développement équilibré du pays. Le paragraphe 9 de l'article 35 de la Constitution prévoit l'adoption par l'État de dispositifs spéciaux de protection sociale visant à garantir la protection et le bien-être des femmes seules, des orphelins, des enfants, des personnes démunies, des personnes âgées, des personnes handicapées et invalides et des tribus en voie d'extinction. De même, le paragraphe 14 de l'article 35 dispose que l'État veille à prendre des dispositions spéciales fondées sur la discrimination positive en faveur des minorités, des occupants sans titre et des personnes sans terres, des travailleurs réduits en servitude, des personnes handicapées, des communautés et groupes défavorisés et des victimes du conflit, y compris les femmes, les *Dalits*, les nationalités autochtones [*Adivasi Janajati*], les *Madhesis* et les musulmans.

9. L'article 33 m) de la Constitution dispose expressément qu'il incombe à l'État de mettre en œuvre de manière effective les traités et accords internationaux auxquels l'État est partie.

10. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la loi népalaise de 1990 sur le droit des traités prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre l'une quelconque des dispositions d'un traité auquel le Népal est devenu partie à la suite d'une ratification, d'une acceptation, d'une approbation ou d'une adhésion par le Parlement, et une loi en vigueur, ladite loi sera invalidée aux fins du traité en question dans la mesure de cette incompatibilité, et la disposition concernée sera applicable comme s'il s'agissait d'une loi nationale<sup>4</sup>. En vertu de la procédure parlementaire en vigueur au Népal, tout instrument international auquel l'État est devenu partie doit être soumis au Parlement pour approbation, et doit être publié au Journal officiel<sup>5</sup>. Cette procédure garantit le statut et l'applicabilité sur le plan interne des dispositions des instruments internationaux.

<sup>4</sup> Voir les paragraphes 19 et 21 du deuxième rapport périodique du Népal au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/65/Add.30).

<sup>5</sup> À titre d'exemple, la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000), a été approuvée par le Parlement provisoire le 19 septembre 2006 (2063/6/3 BS) et le texte du Protocole a été publié au Journal officiel le 26 septembre 2006.

## D. Âge minimum de l'engagement volontaire

11. L'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces de sécurité nationales est de 18 ans (voir aussi le paragraphe 51 du présent rapport).

12. Lorsqu'il a ratifié le Protocole facultatif, le Népal a formulé la déclaration contraignante ci-après au titre de l'article 3 :

Déclaration :

« 1) L'âge minimum du recrutement dans l'Armée et la Force de police armée népalaise est de 18 ans.

2) Le recrutement dans l'Armée et la Force de police armée népalaise est volontaire et s'effectue dans le cadre d'un concours. ».

## E. Départements ou organes gouvernementaux responsables au premier chef de l'application du Protocole facultatif

### Organes exécutifs/administratifs

13. Le Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale est le ministère de référence; il est chargé de garantir les droits, la protection et le bien-être des femmes et des enfants. Il est doté d'un Département de la femme et de l'enfance au niveau central et de Bureaux de la femme et de l'enfance<sup>6</sup> dans les 75 districts. Le Ministère est également l'autorité centrale dont relèvent le Conseil central pour la protection de l'enfance et les Conseils de district pour la protection de l'enfance dans les 75 districts. C'est également lui qui assure la liaison avec le Conseil de la protection sociale et la Commission nationale des femmes, organes autonomes régis par des textes de loi distincts. Le Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale élabore et met en œuvre des politiques et des plans au nom du Gouvernement et assure la coordination et la liaison avec les autres ministères et départements concernés, les organisations nationales et internationales, les organismes des Nations Unies, les organisations de type communautaire, les organisations de parents et d'enfants, le secteur privé, les médias et les associations et réseaux professionnels.

14. Le Département de la femme et de l'enfance est chargé de mettre en œuvre les programmes en faveur des femmes et des enfants et d'aider le Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale à mettre au point les plans et programmes axés sur l'amélioration de la situation des femmes et des enfants. Il met en œuvre sur l'ensemble du territoire, par l'intermédiaire de ses bureaux présents dans les 75 districts, un certain nombre de programmes ciblés visant à accroître l'autonomie et améliorer la situation économique des femmes et des filles. Les agents chargés de la promotion de la femme assument aussi la fonction d'agents de la protection de l'enfance<sup>7</sup>, conformément à la loi de 1992 sur l'enfance, et s'occupent de la protection et du bien-être des enfants dans les districts.

15. Le Conseil central pour la protection de l'enfance a été créé par la loi de 1992 sur l'enfance. Cet organe est chargé de promouvoir et protéger les droits de l'enfant en collaboration et en coordination avec les organismes publics, les partenaires du développement et les organisations de la société civile, de manière à ce que l'État

<sup>6</sup> Le terme « enfant » a été ajouté au nom de ces services – anciennement nommés « Département de la promotion de la femme » et « Bureaux de la promotion de la femme » – par une décision du Conseil des ministres en date du 28 septembre 2010.

<sup>7</sup> Ce mandat a été renforcé par la décision du Conseil des ministres du 28 septembre 2010.

s'acquiesce progressivement des obligations en matière de droits de l'enfant qui lui incombent au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Conseil dispose d'antennes dans les 75 districts, à savoir les Conseils de district pour la protection de l'enfance.

16. Le Ministère de l'intérieur a pour mission première de maintenir l'ordre dans le pays. Il s'attache ainsi essentiellement à : a) réglementer les armes et les munitions et accorder les licences dans ce domaine; b) contrôler les explosifs; et c) gérer les conflits. Les administrateurs en chef de districts, qui représentent le Gouvernement dans les districts, sont responsables du maintien de l'ordre dans leurs districts respectifs. Il existe cinq bureaux de l'administration régionale et 75 bureaux de l'administration de district. De plus, 74 établissements pénitentiaires relèvent du Ministère de l'intérieur. La Police népalaise, la Force de police armée et le Département national des enquêtes relèvent aussi de ce ministère.

17. La Police népalaise est responsable de la protection des droits de la personne et du maintien de l'ordre dans le pays et est chargée de lutter contre la délinquance, de protéger la vie et les biens des personnes, d'enquêter sur les infractions commises et d'en appréhender les auteurs. Elle dispose de bureaux de districts dans l'ensemble des 75 districts. Elle a mis en place des antennes spécialisées dans la protection des femmes et des enfants, sous la forme d'une Direction des services aux femmes et aux enfants au niveau central et de centres de services aux femmes et aux enfants dans les 75 districts. Ces centres apportent une aide aux femmes et aux enfants victimes de violences et d'exploitation, pour qu'ils obtiennent justice et qu'une assistance et des moyens de réadaptation leur soient assurés.

18. La Force de police armée est une force paramilitaire destinée à favoriser le maintien de l'ordre et la lutte contre le terrorisme et contre les infractions transfrontières. Elle travaille en coopération avec l'Armée népalaise et la Police népalaise.

19. Le Ministère du droit, de la justice et des affaires constitutionnelles et parlementaires est chargé : i) d'élaborer le cadre législatif nécessaire à la bonne gouvernance du pays et au développement national; et ii) de s'occuper des aspects fonctionnels de la législation et de l'administration de la justice. Il fournit des avis aux institutions publiques sur des questions juridiques et sur la question de l'adhésion aux traités. Il a compilé et publié les textes des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Népal est partie, avec leur traduction en népalais.

20. Le Ministère des affaires étrangères assure les relations extérieures du Népal, dans le respect des politiques et directives définies par le Gouvernement, et promeut notamment les relations bilatérales, régionales et multilatérales. Il est le premier interlocuteur dans les relations du Népal avec le monde extérieur et est responsable du maintien des liens avec l'ONU et les autres organisations internationales et régionales.

21. Le Ministère de l'éducation est chargé de veiller à ce que les enfants aient accès de manière équitable à une éducation de qualité, selon des modes formels ou plus souples. Une attention particulière est accordée aux filles, aux enfants handicapés, aux enfants de la communauté *Dalit* et des communautés défavorisées et aux enfants vivant dans des zones reculées. Le Gouvernement a introduit la gratuité de l'éducation de base (jusqu'à la huitième année), il prévoit l'allocation de bourses d'études et la distribution de repas de midi pour assurer la scolarisation des enfants et leur maintien à l'école. Des mesures ont en outre été prises pour accélérer la création d'infrastructure d'éducation préscolaire dans l'ensemble du pays. L'accent est mis sur la promotion de politique visant à proposer aux enfants un enseignement dans leur langue maternelle dans les petites classes.

22. Le Ministère de la santé et de la population est chargé de la gestion des services de santé ainsi que de l'élaboration et de l'exécution des politiques et programmes de santé. En ce qui concerne les services de santé destinés aux enfants, le Gouvernement a récemment adopté une politique de gratuité des services de santé de base, dans le cadre de laquelle le Ministère met actuellement en œuvre le Programme national pour la santé de l'enfant.

23. Le Ministère de la paix et de la reconstruction est chargé de gérer les travaux de reconstruction des infrastructures matérielles endommagées durant le conflit armé et d'offrir une assistance et des moyens de réadaptation aux victimes du conflit. Ses autres fonctions et responsabilités sont notamment : 1) l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques, stratégies, plans et programmes immédiats et à long terme concernant l'instauration de la paix, la gestion des conflits et la reconstruction des infrastructures matérielles endommagées du fait du conflit armé; 2) la mise au point et l'exécution de politiques, stratégies et programmes en faveur du développement social et économique des régions touchées par le conflit; 3) la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des accords, arrangements et décisions (relatifs à la paix), notamment l'Accord de paix global; 4) la réalisation d'études et d'analyses et l'échange de données d'expérience en matière d'instauration de la paix et de gestion des conflits; 5) l'administration des programmes de secours et de réadaptation en faveur des personnes déplacées et autres victimes du conflit armé; 6) la mise en œuvre et le suivi des plans et programmes exécutés grâce au Fonds pour la paix; 7) la gestion des cantonnements de combattants; et 8) la coordination avec les organisations ou institutions gouvernementales, non gouvernementales et internationales pour tout ce qui touche à l'instauration de la paix et à la gestion des conflits dans le pays. Le Ministère de la paix et de la reconstruction travaille en étroite collaboration avec : a) le Comité de surveillance de haut niveau pour la paix; b) le Comité pour la vérité et la réconciliation (en cours de formation); c) le Bureau central de coordination pour la gestion des cantonnements; et d) les Comités locaux pour la paix.

24. Le Ministère de la défense est chargé des tâches relatives à la protection et à la défense de la souveraineté, de la liberté et du territoire géographique du Népal ainsi que de la promotion de l'unité et de l'intégrité nationales. Il est le Ministère de tutelle de l'Armée népalaise.

25. Le Ministère du travail et de l'emploi a pour mission d'élaborer et mettre en œuvre les politiques et programmes visant à régler les questions touchant à l'emploi, y compris le travail des enfants. Il a conçu et met en œuvre le plan-cadre pour l'élimination du travail des enfants dans le but de s'attaquer à des problèmes comme les travaux dangereux et les pires formes de travail des enfants.

26. Le Ministère des affaires fédérales et du développement local est le ministère de référence pour tout ce qui touche au développement local; il encadre les organismes locaux – Comités de développement des districts, Comités de développement des villages et municipalités. Conformément à la loi de 1999 sur l'autonomie locale, les organismes locaux sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre des plans et des projets de développement et de s'attacher à résoudre les problèmes sociaux. Les Comités de développement des districts, les Comités de développement des villages et les municipalités exécutent divers programmes destinés à renforcer les capacités de la population en ciblant tout particulièrement les groupes les plus marginalisés, dont les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les *Dalits* et les *Janajatis*.

27. Le Ministère des finances est chargé de la gestion financière du pays. Il fait aussi office d'organe consultatif sur les questions financières pour tous les autres ministères.

28. La Commission nationale de planification est l'organe consultatif pour la coordination et l'élaboration des politiques et des plans nationaux de développement, suivant les directives du Conseil national de développement. Elle examine les projets de développement et alloue les ressources voulues. Elle fait aussi office d'institution centrale pour le suivi et l'évaluation des plans, politiques et programmes de développement. Ce faisant, elle conseille les ministères et les départements sur : i) les modifications à apporter aux plans périodiques, aux programmes et aux projets; ii) les études de faisabilité et l'élaboration de plans-cadres pour les projets de grande envergure; et iii) l'évaluation des propositions de projets.

### **Système judiciaire**

29. Les tribunaux et les institutions judiciaires exercent le pouvoir judiciaire conformément à la Constitution, aux lois et aux principes reconnus de la justice. La Cour suprême est l'autorité souveraine en matière d'interprétation de la Constitution et des autres textes législatifs en vigueur. Les tribunaux peuvent se référer aux principes et dispositions des instruments internationaux auxquels le Népal est partie.

30. Par les arrêts qu'elle a rendus, la Cour suprême a également joué un rôle primordial dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Les principes énoncés et les conclusions énoncées dans ses arrêts relatifs à un large éventail de droits de l'homme, dont les droits économiques, sociaux et culturels et les droits de l'enfant et de la femme, constituent sa jurisprudence en matière de droits de l'homme. La Cour suprême a déclaré *ultra vires* nombre de dispositions législatives relatives aux installations dans les prisons, à l'égalité et à la non-discrimination. Ces dernières années, plusieurs décisions de justice historiques sont venues réaffirmer les principes des droits de l'homme et les libertés fondamentales tels qu'ils sont consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

## **F. Institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme**

### **Commission nationale des droits de l'homme**

31. La Commission nationale des droits de l'homme est un organe constitutionnel indépendant et autonome, chargé de promouvoir le respect des droits de l'homme et de garantir l'exercice effectif de ces droits (art. 132, par. 1, de la Constitution). Elle a pour mission d'assurer le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme, ainsi que leur exercice effectif. À cette fin, elle est habilitée à enquêter, à exercer une surveillance, à adresser des directives et à formuler des recommandations. Elle peut aussi qualifier de violateur des droits de l'homme tout fonctionnaire ou organe qui ne se conforme pas à ses recommandations ou directives et ordonner l'indemnisation des victimes.

32. La Commission nationale des droits de l'homme est chargée : a) de mener des enquêtes sur les cas de violations des droits de l'homme commises contre des personnes ou des groupes de personnes et de formuler des recommandations sur les mesures à prendre contre les auteurs ou les complices de tels actes; b) d'adresser des recommandations aux autorités concernées en vue de l'application de sanctions administratives aux autorités qui ont manqué à l'obligation qui leur incombe de prévenir les atteintes aux droits de l'homme; c) d'émettre une recommandation en vue du dépôt d'une plainte devant la justice, si nécessaire, contre l'auteur d'une atteinte aux droits de l'homme, conformément à la loi; d) d'examiner périodiquement les lois en vigueur concernant les droits de l'homme et de recommander au Gouvernement d'effectuer les réformes et les modifications nécessaires; et e) de faire des

recommandations motivées au Gouvernement concernant l'adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (art. 132, par. 3, de la Constitution).

33. Dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions et de ses obligations, la Commission nationale des droits de l'homme est habilitée : a) à exercer les mêmes pouvoirs qu'un tribunal pour ce qui est de faire comparaître une personne afin d'enregistrer sa déposition et des renseignements ou de les examiner, de recevoir et d'examiner des éléments de preuve, et d'ordonner la présentation de toute preuve matérielle; b) à pénétrer sans préavis dans tout domicile ou bureau, si elle reçoit des informations concernant des violations des droits de l'homme commises ou à venir, à procéder à des perquisitions et à saisir tout document et toute preuve en lien avec l'affaire; c) à accéder sans préavis à tout bâtiment public ou à d'autres lieux si elle a connaissance de violations des droits de l'homme et s'il faut prendre des mesures immédiates pour sauver la victime; et d) à ordonner l'indemnisation des victimes d'atteintes aux droits de l'homme, conformément à la loi (art. 132 de la Constitution).

34. La Commission nationale des droits de l'homme veille activement à ce que les enfants de moins de 18 ans ne soient pas impliqués dans des conflits armés. Elle assume sa mission de promotion et de protection des droits de l'enfant : i) en traitant les plaintes; ii) en menant des enquêtes ou des procédures d'instructions; iii) en organisant des visites de contrôle et d'observation en vue d'enquêter sur des violations des droits de l'enfant; et iv) en analysant la situation des droits de l'homme afin de garantir les droits de l'enfant. Sur la base de ces éléments, la Commission nationale des droits de l'homme établit des recommandations à l'intention des autorités publiques et des parties prenantes concernées.

#### **Bureau de protection des droits de l'enfant**

35. La Commission nationale des droits de l'homme a créé le Bureau de protection des droits de l'enfant, unité interne spécialement chargée de surveiller les violations des droits de l'enfant dans tout le pays et de protéger les droits de l'enfant si nécessaire. Cette unité a pour mission : i) de traiter les plaintes; ii) de conduire des enquêtes ou des procédures d'instruction; iii) d'organiser des visites de terrain, d'inspection et d'observation; et iv) d'analyser la situation des droits de l'homme afin de garantir les droits de l'enfant.

#### **Bureau du Rapporteur national sur la traite des femmes et des enfants**

36. Conformément au mémorandum d'accord signé entre le Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale et la Commission nationale des droits de l'homme, un Bureau du Rapporteur national sur la traite des femmes et des enfants a été établi au sein de la Commission en 2002. Un Rapporteur national a ensuite été nommé. La mission principale du Bureau du Rapporteur national sur la traite des femmes et des enfants est d'assurer la surveillance des cas de traite et de coordonner les efforts nationaux, régionaux et internationaux visant à lutter contre cette pratique.

#### **Commission nationale des femmes**

37. La Commission nationale des femmes est un organe autonome créé en vertu de la loi de 2007 relative à la Commission nationale des femmes, ayant pour mission de protéger et promouvoir les droits et les intérêts des femmes et d'assurer la participation effective des femmes au développement. Elle est habilitée à adopter des recommandations et à mener des enquêtes. Elle est chargée : i) de surveiller, d'évaluer et d'analyser la politique et les programmes du Gouvernement sous l'angle de l'égalité entre hommes et femmes et de faire des recommandations en vue de leur application effective; ii) d'étudier la législation relative aux femmes et de faire des recommandations en vue des réformes nécessaires; iii) d'examiner les infrastructures

matérielles et les activités des établissements publics et privés et de faire des recommandations en vue de la protection des droits des femmes; iv) de surveiller la mise en œuvre des instruments internationaux auxquels le Népal est partie et de veiller à ce que l'État s'acquitte de ses obligations en matière d'établissement de rapports; et v) d'examiner les plaintes individuelles relatives à des violations des droits des femmes et de procéder aux enquêtes s'y rapportant.

#### **Fondation nationale pour le développement des groupes nationaux autochtones**

38. La Fondation nationale pour le développement des groupes nationaux autochtones, organe autonome créé en application de la loi de 2002 y relative, a pour principale mission d'œuvrer au bien-être global des groupes nationaux autochtones. Plusieurs dispositions de la Constitution permettent à la Fondation de renforcer les moyens d'action des groupes nationaux autochtones et de protéger et promouvoir leurs droits religieux, linguistiques, culturels et politiques.

#### **Commission nationale des *Dalits***

39. La Commission nationale des *Dalits* a été créée en vertu d'un décret-loi adopté en 2002 avec pour objectif premier de promouvoir et protéger les droits de la communauté *dalit* et de soutenir les programmes du Gouvernement népalais en faveur des *Dalits*. Les activités principales de la Commission consistent notamment à élaborer les dispositions juridiques nécessaires et des plans de travail et à publier et diffuser une documentation diverse relative aux *Dalits*. Elle met en œuvre un plan stratégique quinquennal axé sur l'autonomisation globale et la participation politique des *Dalits*, la sauvegarde de leur culture et l'introduction de réformes législatives.

### **G. Diffusion du Protocole facultatif**

40. Le Gouvernement népalais a entrepris différentes activités, en collaboration avec les organismes des Nations Unies et des organisations et réseaux non gouvernementaux, nationaux et internationaux, pour faire connaître les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. On trouvera dans les paragraphes suivants des exemples d'initiatives spécifiques et ciblées.

#### **Publication et distribution**

41. Le Ministère du droit, de la justice et des affaires constitutionnelles et parlementaires a publié, en anglais et en népalais, un recueil de tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Népal est partie. Il a également publié en anglais et en népalais un recueil des normes internationales et régionales relatives aux droits des femmes et des enfants. Ces documents ont été largement diffusés dans tout le pays :

- Le texte du Protocole facultatif a été traduit en népalais, puis a été publié par le Conseil central pour la protection de l'enfance dans un livre qui contient le texte d'autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux enfants<sup>8</sup> et des lois nationales. Cet ouvrage a été largement diffusé dans l'ensemble des 75 districts par des organismes locaux comme les Conseils de district pour la protection de l'enfance, les agents chargés de la promotion de la femme et les organisations

<sup>8</sup> Notamment différentes conventions adoptées par l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR).

non gouvernementales et leurs réseaux. Il a également été diffusé auprès des organismes publics et des organisations et réseaux à l'échelon national. En outre, plusieurs organisations de protection de l'enfance ont publié le texte du Protocole facultatif dans un document distinct ou dans le cadre de leurs publications périodiques et l'ont largement diffusé dans les communautés et les districts où elles sont présentes;

- Pendant le conflit armé, l'Armée népalaise a publié des affiches, des brochures et des calendriers de poche contenant des messages relatifs aux droits de l'enfant et à la protection de l'enfance, qu'elle a distribués à l'ensemble de son personnel;
- La Commission nationale des droits de l'homme a publié et diffusé des documents de promotion et de sensibilisation relatifs aux droits de l'homme à l'intention des enfants, des femmes, des médias, des représentants de l'État et des groupes professionnels. Le Bureau de protection des droits de l'enfant de la Commission publie et diffuse chaque année un rapport qui contient des informations et des données : i) sur la surveillance des droits de l'enfant; ii) sur les cas de violation des droits de l'enfant; iii) sur les mesures prises par la Commission nationale des droits de l'homme et les recommandations adressées aux autorités concernées; et iv) sur les activités de promotion et de protection des droits de l'homme et les activités d'éducation aux droits de l'homme.

#### 42. Formation :

- Le Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale, en collaboration avec le Conseil central pour la protection de l'enfance au niveau central, et les conseils de district pour la protection de l'enfance au niveau local, dispense des formations aux fonctionnaires, aux professionnels, aux adultes et aux enfants et aux organisations qui les représentent, en ce qui concerne les droits de l'enfant en général et, plus particulièrement, la protection des enfants en temps de conflit armé;
- L'École nationale de la magistrature, en partenariat avec le Conseil central pour la protection de l'enfance, a formé l'ensemble des juges des 75 tribunaux de district dans le domaine des droits de l'enfant. Cette formation a permis d'examiner en détail des questions concernant les droits de l'enfant, la protection des enfants en temps de conflit armé et la justice pour mineurs, entre autres. Tous les participants ont reçu pour information les textes de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
- La Commission nationale des droits de l'homme a organisé des cours de formation à l'intention de groupes professionnels et du public en général dans le cadre de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme;
- Les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ont été intégrées dans les programmes de formation (du niveau élémentaire au niveau avancé) de l'Armée népalaise, de la Police népalaise et de la Force de police armée;
- Des groupements et autres coalitions d'organisations œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant dispensent des formations sur les droits de l'enfant à leurs organisations membres, à des organisations de la société civile, à des groupes professionnels, à des membres des forces de sécurité nationales, ainsi qu'à des adultes et à des enfants.

## 43. Utilisation maximale des médias :

- Le Ministère de la paix et de la reconstruction diffuse une émission de radio hebdomadaire de quinze minutes via l'organisme national de radiodiffusion, Radio Népal, et d'autres radios. Grâce à ces émissions, il porte à la connaissance du public le contenu de l'Accord de paix global et d'autres ententes et accords auprès du public dans le but de promouvoir la paix dans la société;
- Des organismes des Nations Unies et des organisations et réseaux non gouvernementaux internationaux et nationaux, contribuent aussi fortement à promouvoir les droits de l'enfant et à diffuser les principes et les dispositions des conventions et des protocoles facultatifs concernant les femmes et les enfants auprès des groupes cibles au niveau national et au niveau des districts et des sous-districts, au moyen de publications, de supports audiovisuels, de matériels de formation, de concours de chant, de rédaction et de peinture, et de spectacles de rue.

## 44. Efforts en vue d'une action globale :

- Un certain nombre d'activités de formations et d'ateliers ont été organisés pour les parties prenantes, notamment les représentants des pouvoirs publics, les enseignants, les agents de police, les écoliers, les journalistes, les autorités locales, les Conseils de district pour la protection de l'enfance et les organisations non gouvernementales. En outre, des organisations non gouvernementales nationales et internationales ont mis au point des manuels de formation afin de diffuser des informations sur la question de l'implication d'enfants dans les conflits armés. L'objectif de ces manuels est de faire circuler des informations parmi les parties prenantes, notamment les groupes professionnels, du niveau local au niveau national.

**Rôle des clubs d'enfants dans la promotion des droits de l'enfant**

45. Au total, 13 331 organisations d'enfants (les clubs d'enfants) – qui comptent 277 580 enfants membres<sup>9</sup> – assurent, dans le cadre de leurs activités, la diffusion des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, auprès des enfants et des adultes de leurs communautés. En outre, les clubs d'enfants offrent aux enfants un cadre leur permettant d'exercer leur droit à la participation.

46. Les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ont été intégrés aux programmes scolaires et universitaires. Le Ministère de l'éducation a mis l'accent sur l'incorporation des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les programmes de formation initiale et de formation continue des enseignants. Le Centre de développement des programmes d'enseignement a mis au point et intégré des matériels sur les droits de l'homme, la paix, l'éducation civique et l'inclusion sociale.

<sup>9</sup> *The State of Children of Nepal 2012*, Conseil central pour la protection de l'enfance, p. 87 et 88.

## H. Données

47. Le Népal a été marqué par un conflit armé qui a duré dix ans, de 1996 à 2006, a coûté la vie à environ 16 729 personnes et a entraîné le déplacement d'environ 78 689 personnes, la disparition d'environ 1 327 personnes et la destruction d'infrastructures publiques dont la valeur a été estimée à environ 5 milliards de roupies<sup>10</sup>. Le 21 novembre 2006, la signature de l'Accord de paix global a mis officiellement fin au conflit. Le 9 décembre 2006, un accord sur la surveillance et la gestion des armes et des armées a été conclu, en présence du Représentant personnel du Secrétaire général de l'ONU.

48. La législation népalaise interdit l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces de sécurité nationales (voir aussi les paragraphes 51 et 52 du présent rapport).

49. La Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP) a recensé 2 973 combattants mineurs au moment du cessez-le-feu<sup>11</sup>, dont 1 988 garçons et 985 filles. Le processus de vérification<sup>12</sup> s'est achevé à la mi-décembre 2007. La première semaine de février 2010, l'ensemble des personnes reconnues comme mineures et enrôlées tardivement qui se trouvaient dans les cantonnements avaient été démobilisées par le Gouvernement népalais<sup>13</sup>.

50. Le Plan triennal intérimaire indique que le conflit armé a coûté la vie à plus de 230 enfants et que 107 enfants blessés ont aujourd'hui un handicap permanent. Au total, 5 000 enfants ont été séparés de leurs parents ou les ont perdus en raison du conflit armé. On estime que 11 000 enfants ont été impliqués dans le conflit armé et enrôlés dans les groupes armés<sup>14</sup>. La commission de haut niveau établie par le Ministère de la paix et de la reconstruction en vue de la collecte de données sur les personnes, les familles et les infrastructures touchées par le conflit, a enregistré 69 664 personnes déplacées (en avril/mai 2009).

## I. Facteurs et difficultés entravant l'exécution des obligations au titre du Protocole facultatif

51. La mise en œuvre des principes et dispositions du Protocole facultatif est entravée par un certain nombre de problèmes, notamment :

- Le faible taux d'alphabétisation des enfants et des adultes – en particulier des femmes et des filles – fait que les droits de l'enfant sont mal connus et que, dans de nombreux cas, la réalisation de ces droits est compromise;
- Les institutions et les organismes qui ont l'obligation et la responsabilité de garantir l'exercice des droits de l'enfant souffrent d'un manque de capacités techniques. Il est nécessaire d'augmenter les ressources humaines, de disposer

<sup>10</sup> Source : Ministère de la paix et de la reconstruction.

<sup>11</sup> Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Népal (S/2008/259), 18 avril 2008, p. 3.

<sup>12</sup> Au total, ce processus a permis de recenser 4 008 combattants non aptes dans 7 cantonnements et 21 unités satellitaires – des mineurs nés après le 25 mai 1988 et des recrues ayant rejoint l'armée maoïste après l'accord de cessez-le-feu du 25 mai 2006. D'après le Ministère de la paix et de la reconstruction, le nombre total de personnes enrôlées tardivement s'établit à 1 035 (804 hommes et 231 femmes).

<sup>13</sup> Source : Ministère de la paix et de la reconstruction.

<sup>14</sup> *Status of the Child Rights in Nepal*, rapport annuel 2006, Commission nationale des droits de l'homme.

d'un personnel qualifié et compétent et d'accroître les capacités techniques en vue d'offrir des services de qualité;

- La protection des enfants contre les violences, la maltraitance, l'exploitation et la discrimination notamment dans le cadre du conflit armé n'a pas pu être pleinement assurée au niveau local, du fait de l'absence d'un système global de soutien communautaire ou d'un mécanisme de protection de l'enfance;
- On constate qu'en dehors des activités de sensibilisation, les projets relatifs aux droits de l'enfant doivent mettre davantage l'accent sur des mesures pratiques, assorties d'une vision à long terme et d'approches durables. Il est donc nécessaire de mettre en place d'autres programmes de soutien aux enfants et aux familles touchés par le conflit armé.

## II. Prévention [art. 1<sup>er</sup>, 2, 4 (par. 2) et 6 (par. 2)]

### A. Mesures prises pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées

52. La législation, les règles et les procédures en vigueur relatives au recrutement dans les forces de sécurité nationales (Armée népalaise, Police népalaise et Force de police armée) interdisent l'enrôlement des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

53. Il n'y a pas d'enrôlement obligatoire dans les forces de sécurité népalaises.

### B. Engagement volontaire

54. Ci-après sont présentées les limites d'âge définies pour l'engagement volontaire aux différents grades de l'Armée népalaise, de la Police népalaise et de la Force de police armée<sup>15</sup>.

- **L'Armée népalaise** prévoit un recrutement externe pour les fonctions de soldat (*Sipahi*) et de sous-lieutenant. Les paragraphes ci-après donnent des précisions sur les conditions à remplir et le processus de recrutement<sup>16</sup> :

#### a) Soldat

- Le candidat doit être âgé de plus de 18 ans et de moins de 22 ans. Afin de prouver l'exactitude des informations fournies, il doit : i) présenter une lettre du comité villageois de développement ou de la municipalité concernés précisant son adresse permanente et d'autres données personnelles; et ii) indiquer deux personnes pouvant fournir des références à son sujet;
- Lors du recrutement, le candidat passe une épreuve d'aptitude physique, des épreuves écrites, un examen médical et un entretien. Si le candidat ou la candidate est sélectionné(e) pour le poste, il ou elle reçoit une formation avant la prise de fonctions.

<sup>15</sup> Les forces de sécurité recrutent des officiers des services techniques (par exemple des ingénieurs, des médecins et des juristes) et des techniciens (officiers subalternes) sur concours.

<sup>16</sup> Loi de 2006 sur le Règlement de l'armée.

## b) Sous-lieutenant

- Le candidat doit être âgé de plus de 18 ans et avoir moins de 21 ans s'il a atteint un niveau d'études intermédiaire – équivalent à la douzième année – et moins de 24 ans s'il a un diplôme de premier cycle universitaire. Afin de prouver son âge et son niveau d'études, le candidat doit fournir la copie de ses titres d'études et de son certificat de nationalité, sur lequel figure sa date de naissance;
- Lors du processus de sélection, le candidat doit passer un examen écrit, une épreuve physique, un examen médical et un entretien individuel. Tout candidat ayant réussi les épreuves reçoit une formation avant d'être officiellement nommé au poste en question.

• **La Police népalaise** pourvoit les postes d'agent de la police népalaise (*Jawan*), d'inspecteur de police adjoint et d'inspecteur de police par recrutement externe :

a) Agent de la Police népalaise (*Jawan*) et auxiliaire (*Parichar*)

- Le candidat doit être âgé de plus de 18 ans et de moins de 23 ans, et avoir étudié jusqu'à la cinquième année au moins. Il doit accompagner sa demande d'une copie de son certificat de nationalité et de ses titres de compétence pour justifier de son âge et de son niveau d'études;
- Au cours de la sélection, le candidat doit passer une épreuve physique, un entretien individuel ainsi qu'un examen médical avant de suivre la formation de base. S'il réussit la formation, il est nommé au poste en question.

## b) Inspecteur de police adjoint

- Le candidat doit être âgé de plus de 18 ans et de moins de 24 ans, et avoir atteint un niveau d'études intermédiaire (équivalent à la douzième année);
- Le processus de sélection comprend une épreuve physique, un examen écrit, un examen médical et un entretien individuel.

## c) Inspecteur de police

- Le candidat doit être âgé de plus de 20 ans et de moins de 25 ans, et être titulaire d'un diplôme de premier cycle universitaire au moins;
- Le processus de sélection comprend un examen écrit, une épreuve physique, un examen médical et un entretien individuel. Tout candidat sélectionné reçoit une formation de base avant sa nomination au poste en question.

• **La Force de police armée** pourvoit les postes d'agent des corps de police armée et d'auxiliaire (*Parichar*), d'inspecteur adjoint de la police armée et d'inspecteur de la police armée par recrutement externe :

a) Agent des corps de police armée (*Jawan*) et auxiliaire (*Parichar*)

- Le candidat doit être âgé de plus de 18 ans et de moins de 22 ans (moins de 30 ans pour les *Parichar*). Toute demande doit s'accompagner du certificat de nationalité des titres de compétence;
- Lors de la sélection, les candidats passent une épreuve physique, un entretien individuel et un examen médical avant de suivre la formation de base. Seuls ceux qui réussissent la formation sont nommés au poste en question.

- b) Inspecteur adjoint de la police armée
  - Le candidat doit être âgé de plus de 18 ans et de moins de 24 ans, et avoir atteint, au minimum, un niveau d'études intermédiaire (équivalent à la douzième année). Il doit passer une épreuve physique, un examen écrit, un examen médical et un entretien individuel. Tout candidat retenu reçoit une formation avant son affectation.
- c) Inspecteur de la police armée
  - Le candidat doit être âgé de plus de 20 ans et de moins de 25 ans et être titulaire d'un diplôme de premier cycle universitaire au moins. Il doit passer une épreuve physique, un examen écrit, un examen médical ainsi qu'un entretien individuel. Tout candidat retenu reçoit une formation avant son affectation.

### **C. Établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées (Armée népalaise, Police népalaise et Force de police armée)**

55. Plusieurs établissements scolaires sont administrés par l'Armée népalaise<sup>17</sup>, la Police népalaise et la Force de police armée. Leur objectif est de fournir un enseignement de qualité aux enfants du personnel. Ces établissements accueillent également les enfants de civils. Ils appliquent les règles et réglementations émanant des pouvoirs publics et suivent le programme national et les manuels d'enseignement. Ils ne dispensent aucune formation militaire aux élèves et ne correspondent donc pas aux établissements scolaires visés au paragraphe 13 des directives pour l'établissement des rapports (document [CRC/C/OPAC/2](#), du 19 octobre 2007).

### **D. Mesures prises pour prévenir l'enrôlement d'enfants dans les groupes armés**

56. Le Gouvernement népalais a adopté une stratégie de tolérance zéro concernant l'enrôlement d'enfants. Des efforts sont faits pour protéger les enfants et s'assurer que les enfants enrôlés dans le cadre de conflits armés aient accès à des mesures de réadaptation et de réinsertion. Conformément aux principes et aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, aux Engagements de Paris et aux Principes directeurs de 2007 relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), le Gouvernement népalais a adopté un plan d'action national pour la réadaptation et la réinsertion des enfants touchés par le conflit armé. Son principal objectif est de lancer, de manière intégrée, des activités en faveur de la protection des droits et des intérêts des enfants associés à des groupes armés et touchés par le conflit armé, et d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion dans la société. Toutes les activités sont menées en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

57. Le conflit armé qui a duré dix ans risquait de donner lieu à l'enrôlement d'enfants en vue de leur participation directe aux activités des groupes armés.

<sup>17</sup> L'Armée népalaise a créé et administre 6 établissements scolaires (3 dans la capitale et 3 dans les régions de développement de l'Est, de l'Ouest et du Centre-Ouest) en vue d'offrir un enseignement de qualité aux enfants de son personnel. Les enfants ne sont cependant pas tenus d'entrer dans l'armée quand ils atteignent l'âge adulte.

Le Gouvernement est pleinement conscient de cette situation et le Ministère de l'intérieur met continuellement à jour les informations concernant les différents groupes armés dans le pays et élabore des stratégies pour régler la question.

58. Les organisations de protection de l'enfance et leurs réseaux<sup>18</sup> ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme militent pour que les enfants ne soient pas utilisés dans les manifestations et les partis politiques. Ainsi, 32 partis politiques ont pris l'engagement de protéger les enfants contre toute utilisation abusive avant, pendant et après l'élection de l'Assemblée constituante. Dans la déclaration intitulée « Engagement des partis politiques en faveur de la protection de l'enfance », les partis ont promis de protéger les intérêts des enfants et de s'abstenir d'utiliser des enfants à des fins politiques. Des messages destinés à prévenir l'utilisation d'enfants à des fins politiques et électorales ont été diffusés sur 5 chaînes nationales de télévision et 40 stations de radio FM locales et nationales.

59. Durant le conflit armé, une Équipe spéciale sur les enfants et les conflits armés pour le Népal a été créée en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité. L'équipe spéciale a mis en place un mécanisme de surveillance et de communication de l'information qui est présent dans 54 districts<sup>19</sup>. Elle<sup>20</sup> assure une surveillance concernant six violations graves, et établit des rapports à ce sujet, conformément à la résolution 1612 du Conseil de sécurité.

60. Le Groupe de travail sur les enfants associés avec les forces et groupes armés fournit une aide à la réinsertion à plus de 7 500 enfants associés aux groupes armés et à 3 000 enfants touchés par le conflit armé, notamment les enfants reconnus comme vulnérables par la communauté. Ce groupe de travail a organisé des actions de sensibilisation au niveau communautaire dans les 56 districts où il mène des activités afin de sensibiliser les enfants et la communauté dans son ensemble aux questions concernant les enfants associés à des groupes armés, en mettant l'accent sur la prévention de l'enrôlement et en appuyant les efforts de réconciliation.

## **E. Enfants risquant d'être touchés par le conflit armé**

61. Selon les données disponibles, les enfants qui vivent dans la pauvreté extrême, ceux qui vivent dans des régions reculées et n'ont pas accès aux services de base, ainsi que les enfants des communautés autochtones et de la communauté *dalit*, comptent parmi les groupes vulnérables.

62. Avec l'élaboration du plan d'action national pour la réadaptation et la réinsertion des enfants touchés par des conflits armés, le Gouvernement népalais entend apporter un soutien complet et durable aux enfants touchés par le conflit et aux enfants particulièrement vulnérables, en mettant en place des mesures ciblées.

63. Des comités de paix locaux ont été créés dans 71 districts, 6 municipalités et 598 comités villageois de développement. Ils sont chargés de promouvoir un processus de paix et de reconstruction fondé sur la confiance mutuelle et l'unité, de créer un environnement propice à une société juste pendant la phase de transition, de répondre aux préoccupations des parties prenantes locales, en particulier des communautés défavorisées, et d'assurer au niveau local un suivi de l'application de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs.

<sup>18</sup> Par exemple, le réseau « L'enfance en tant que zone de paix » et le Groupement d'organisations œuvrant pour la participation des enfants (le Groupement).

<sup>19</sup> *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Népal*, 18 avril 2008 (S/2008/259), p. 9 (par. 30).

<sup>20</sup> L'Équipe spéciale est coprésidée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

64. Il convient également de noter que le Gouvernement népalais a créé et mis en œuvre le Fonds de secours d'urgence pour les enfants et qu'il a élaboré en 2010 un règlement permettant d'utiliser les ressources du fonds pour porter secours et fournir une assistance immédiate ainsi que des moyens de réadaptation aux enfants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants effectuant des travaux dangereux, les enfants victimes du travail forcé, les enfants victimes de torture et de discrimination et les enfants vivant avec le VIH ou le sida.

## **F. Mesures prises pour prévenir les attaques contre les biens de caractère civil**

65. Une politique visant à protéger les biens de caractère civil et à prévenir les attaques contre ces biens a été adoptée dans le cadre du Plan triennal intérimaire. En conséquence, les zones où des enfants sont présents seront pacifiées et les tribunaux, les établissements scolaires, les hôpitaux, les foyers pour enfants et les services de transport d'enfants seront adaptés aux besoins des enfants.

66. Le 25 mai 2011, le Gouvernement népalais a déclaré les établissements scolaires « zones de paix » afin de garantir le bon fonctionnement des écoles et de ne pas perturber les cours et les activités éducatives. Pour mettre en œuvre les dispositions du Gouvernement relatives à ces zones de paix, des directives d'application ont été mises au point et diffusées auprès des parties prenantes dans tout le pays. Le Gouvernement a introduit de nouvelles règles de circulation accordant un statut spécial aux véhicules qui assurent le transport des élèves afin de garantir la sécurité de ceux-ci sur les routes.

67. L'Accord de paix global contient un certain nombre d'engagements qui concernent particulièrement les enfants. Il s'agit notamment : i) de mettre fin à l'utilisation abusive des établissements scolaires, des enseignants et des élèves à des fins politiques; ii) de mettre fin à la discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la caste ou l'origine ethnique; iii) de mettre fin à la violence contre les enfants et au travail des enfants; et iv) de mettre fin à l'utilisation d'enfants par des groupes armés<sup>21</sup>.

68. Comme cela a été mentionné au paragraphe 40 du présent rapport, les forces de sécurité nationales ont intégré les principes et les dispositions relatifs aux droits de l'homme dans leurs programmes de formation et savent qu'il est important de respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

## **G. Mesures prises pour sensibiliser les enfants**

69. Les paragraphes ci-après de l'Accord de paix global comprennent des dispositions destinées à protéger les enfants. Des efforts ont été faits pour mieux faire connaître ces dispositions à la population<sup>22</sup>.

- Conscient que le droit à l'éducation doit être garanti à tous et respecté, les deux parties s'engagent à maintenir des conditions d'éducation appropriées dans les établissements d'enseignement. Elles conviennent de garantir qu'il ne sera pas porté atteinte au droit à l'éducation. Elles décident de mettre fin immédiatement aux activités consistant notamment à prendre le contrôle d'établissements

<sup>21</sup> Voir les paragraphes 7.5 et 7.6 de l'Accord de paix global, Ministère de la paix et de la reconstruction, 2006.

<sup>22</sup> Voir les parties pertinentes de l'Accord de paix global, Ministère de la paix et de la reconstruction, 2063 BS.

d'enseignement et à les utiliser, à provoquer la disparition d'enseignants et d'élèves, à les placer sous leurs ordres ou à les enlever, et de ne pas installer de casernes dans les écoles et les hôpitaux car cela empêche ces établissements d'assurer leur mission (7.5.4);

- Les deux parties ont convenu sans réserve de prendre des dispositions spéciales pour protéger les droits des femmes et des enfants, d'interdire immédiatement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment le travail des enfants, ainsi que l'exploitation et le harcèlement sexuels, et de ne pas enrôler ni utiliser d'enfants âgés de 18 ans ou moins. Les enfants concernés seront immédiatement secourus et recevront l'assistance nécessaire et appropriée en vue de leur réadaptation (7.6.1, Droits de la femme et de l'enfant).

70. Les organes compétents du Gouvernement népalais, la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale des femmes et d'autres institutions nationales des droits de l'homme, plusieurs coalitions nationales de défense des droits de l'enfant<sup>23</sup>, des organisations nationales et internationales, des organismes des Nations Unies, des médias ainsi que des clubs d'enfants diffusent des messages sur les droits de l'enfant auprès de différents groupes cibles. Les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et d'autres instruments internationaux relatifs aux enfants, ainsi que les dispositions de l'Accord de paix global et les dispositions de la législation nationale, des politiques et des plans d'action nationaux sont utilisés pour sensibiliser la population. La Commission nationale des droits de l'homme a assuré diverses activités de formation et a organisé des programmes interactifs visant à sensibiliser les enfants et les parties prenantes. Les coalitions nationales et les organisations non gouvernementales œuvrant pour les droits de l'enfant ainsi que les médias ont beaucoup contribué à sensibiliser la population en général, les forces de sécurité nationales, les partis politiques, les représentants des pouvoirs publics, les enseignants et les enfants. En outre, les enfants membres des 13 331 clubs d'enfants établis dans tout le pays se sont employés à sensibiliser les enfants et les adultes de leurs communautés (voir aussi le paragraphe 43 du présent rapport).

### **III. Interdiction et questions connexes [art. 1, 2 et 4 (par. 1 et 2)]**

#### **A. Dispositions constitutionnelles**

71. En ce qui concerne les droits visés dans le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Constitution garantit la protection du droit de l'enfant de ne pas être employé à des travaux dangereux, de ne pas être enrôlé dans l'armée ou dans la police et de ne pas être utilisé dans un conflit armé. L'article 22 de la Constitution consacre les droits de l'enfant en tant que droits fondamentaux et dispose expressément à son paragraphe 5 qu'aucun mineur ne sera employé dans des usines, des mines ou à tout autre travail dangereux, et qu'aucun mineur ne sera utilisé dans l'armée, dans la police ou dans des conflits. Les autres

<sup>23</sup> Par exemple, le Groupement d'organisations œuvrant pour la participation des enfants (le Groupement), le réseau « L'enfance en tant que zone de paix », l'Équipe spéciale sur les enfants et les conflits armés pour le Népal, établie en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, le Groupe de travail sur les enfants associés avec les forces et groupes armés et Child NGO Federation-Nepal font partie de la coalition qui s'emploie à promouvoir les droits de l'enfant au Népal.

dispositions pertinentes de la Constitution garantissent : le droit à l'égalité et à l'égale protection de la loi (art. 13); le droit à la justice, le droit d'intenter une action en justice, de consulter un juriste de son choix et le droit à un procès équitable devant un tribunal compétent ou une autorité judiciaire compétente (art. 24); le droit de ne pas être exploité (art. 29); et le droit à ne pas être exilé (art. 31).

## **B. Législation en vigueur concernant l'enrôlement obligatoire**

72. Aucune disposition ne prévoit l'enrôlement obligatoire des enfants ou des adultes dans les forces de sécurité nationales ou l'utilisation des enfants dans le cadre d'hostilités.

## **C. Législation en vigueur concernant l'engagement volontaire**

73. Les lois du Népal interdisent l'enrôlement des enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces de sécurité nationales (Armée népalaise, Police népalaise et Force de police armée). Le paragraphe 4 de l'article 12 de la loi de 2006 sur l'armée définit les conditions à remplir pour être recruté dans l'Armée népalaise, à différentes fonctions. En outre, la loi de 1955 sur la Police népalaise et le Règlement correspondant, ainsi que la loi de 2001 sur la Force de police armée et le Règlement correspondant disposent clairement qu'un enfant âgé de moins de 18 ans ne peut être recruté pour aucun poste.

## **D. Possibilité pour l'État partie d'adhérer : i) aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève (1977); ii) au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998); et iii) à la Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants (1999)**

74. En février 2007, le Népal a adhéré aux Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armées. Le Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale élabore actuellement, au nom du Gouvernement népalais, un nouveau projet de loi destiné à remplacer la loi de 1992 sur les enfants. Ce projet de loi doit être soumis au Parlement.

75. Le Gouvernement met en place les infrastructures nécessaires pour que le Népal devienne partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale en temps voulu.

76. Le Népal a ratifié la Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), le 3 janvier 2002.

## **E. Dispositions juridiques établissant la compétence du Népal**

77. Le Code général (*Muluki Ain*) de 1963 et d'autres lois consacrent le principe selon lequel l'auteur d'une infraction commise sur le territoire népalais est jugé par les tribunaux ou par d'autres autorités compétentes et que tout citoyen népalais ayant commis un crime à l'extérieur du territoire népalais est jugé en vertu du droit népalais s'il est arrêté au Népal. Toutefois, le Gouvernement a prévu la compétence extraterritoriale de ses tribunaux à l'égard des infractions commises à l'étranger contre un citoyen népalais. À titre d'exemple, la loi de 2007 sur la lutte contre la traite des

êtres humains a également établi que la juridiction du Népal s'étendait au-delà du territoire national.

## **F. Politique en matière d'extradition des personnes accusées d'avoir commis des infractions visées dans le Protocole facultatif**

78. L'ordonnance de 2012 relative à l'extradition a établi la base juridique pour la conclusion de traités d'extradition entre le Gouvernement népalais et d'autres pays en vue de l'extradition de personnes accusées d'une infraction ou condamnées. Conformément à l'article 4, donnent lieu à extradition une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans en vertu des lois népalaises en vigueur et une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans en vertu des lois en vigueur dans l'État requérant. L'article 20 dispose que lorsqu'une personne qui a commis une infraction au Népal s'est enfuie et réside ou se trouve en transit dans un autre pays et relève de la juridiction d'un État étranger, le Népal demande au Gouvernement de l'État en question, par la voie diplomatique, d'extrader l'auteur de ladite infraction. L'article 3 dispose que lorsqu'un État étranger présente au Gouvernement népalais une demande d'extradition concernant l'auteur d'une infraction ayant pris la fuite, le Gouvernement népalais peut extrader l'intéressé à condition qu'il existe un traité d'extradition et que l'infraction donne lieu à extradition conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance de 2012 sur l'extradition.

79. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de l'ordonnance n° 2069 relative à l'entraide judiciaire, une entraide judiciaire peut intervenir entre le Népal et un État étranger s'il existe un accord bilatéral en la matière entre le Népal et l'État en question. Toutefois, cette disposition n'empêche pas une entraide judiciaire dans le cadre de procédures judiciaires spéciales lorsqu'une demande d'entraide judiciaire présentée par la voie diplomatique est assortie de l'assurance qu'une telle entraide sera accordée en retour à l'avenir dans un cas similaire (art. 3, par. 2).

## **IV. Protection, réadaptation et réinsertion [art. 6 (par. 3)]**

### **A. Mesures adoptées pour garantir que les droits et l'intérêt supérieur des enfants victimes sont pleinement reconnus, respectés et protégés**

#### **Plan d'action national pour la réadaptation et la réinsertion des enfants touchés par le conflit armé**

80. Dans le contexte du conflit armé que le Népal a connu pendant dix ans et du processus de paix en cours, le Gouvernement népalais a mis en œuvre le Plan d'action national pour la réadaptation et la réinsertion des enfants touchés par le conflit armé<sup>24</sup>. Dans le cadre de la rédaction de la version définitive du Plan d'action national, des réunions régionales ont été organisées pour la consultation des parties prenantes et

<sup>24</sup> Le Ministère de la paix et de la reconstruction et le Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale ont joué un rôle essentiel dans la formulation du Plan d'action national pour la réadaptation et la réinsertion des enfants touchés par le conflit armé. Une équipe technique composée de représentants du Ministère de la paix et de la reconstruction, du Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale et de la Commission nationale de planification a été constituée dans le cadre de l'élaboration du document. Des représentants d'UNICEF-Népal, de Save the Children et de Child Workers in Nepal Concerned Centre (CWIN) ont siégé en tant que membres invités au nom du Groupe de travail sur les enfants associés avec les forces et groupes armés.

acteurs essentiels, dont les enfants<sup>25</sup>. Dans le Plan d'action national, une attention particulière est accordée à la fourniture d'une aide aux enfants touchés par le conflit armé, notamment à ceux qui souffrent d'un traumatisme psychosocial dû à la perte de membres de leur famille ou de biens, à l'interruption de leur scolarité ou au fait qu'ils ont été témoins de violences en tant que combattants. Le Plan d'action national vise à offrir un soutien aux enfants touchés par le conflit armé et liés aux groupes armés en i) réduisant au maximum le risque qu'ils soient de nouveau enrôlés; ii) en réintégrant les enfants dans leur famille et leur communauté; iii) en mobilisant des ressources afin de renforcer la collaboration et la coordination avec les acteurs et parties prenantes; et iv) en formulant une politique globale destinée à traiter la question de manière stratégique.

81. Le Plan d'action national pour la réadaptation et la réinsertion des enfants touchés par le conflit armé prévoit des stratégies adaptées pour travailler avec les groupes d'enfants cibles i) en faisant prévaloir la transparence et l'obligation de rendre des comptes pour les particuliers et les organisations en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant et des principes humanitaires, ii) en développant les capacités des enfants, iii) en garantissant la confidentialité des informations relatives aux enfants, et iv) en mettant en place une coordination et une collaboration concrètes entre les acteurs et les parties prenantes. Les interventions prévues et les activités devant être développées dans le cadre du Plan d'action national portent sur les huit secteurs suivants : 1) l'identification et la collecte de données; 2) les secours et les soins; 3) la réunification familiale; 4) la réadaptation au sein de la famille et de la communauté; 5) la participation; 6) la sensibilisation de la population locale; 7) la justice transitoire pour les enfants; et 8) l'élaboration d'un code de conduite régissant la collecte et l'utilisation des données ainsi que les enquêtes et les travaux de recherche sur les questions relatives aux enfants touchés par le conflit.

## **B. Programmes publics et privés de démobilisation prévoyant une aide à la réinsertion sociale pour les enfants victimes d'enrôlement**

### **Programmes adoptés par le Gouvernement**

82. Le Gouvernement népalais est déterminé à faire en sorte que les enfants âgés de moins de 18 ans ne soient impliqués dans aucun conflit armé. L'équipe spéciale créée à l'initiative du Premier Ministre afin de gérer la question des combattants du Parti communiste unifié du Népal (maoïste) (PCUN-M) a recommandé que les mineurs qui se trouvaient dans des cantonnements soient libérés et reconduits dans leur famille et dans leur communauté.

<sup>25</sup> Une consultation régionale d'une journée a été organisée en juin 2009 à Nepalgunj, dans la région de développement du Centre-Ouest, afin de solliciter la contribution de parties prenantes et d'acteurs clefs. Au total, 15 districts ont été représentés par l'Administrateur en chef du district, par les responsables locaux du développement, par les agents chargés de la promotion de la femme, et les agents chargés des droits de l'enfant des conseils de district pour la protection de l'enfance, ainsi que des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales travaillant pour et avec les enfants touchés par le conflit armé. Une autre consultation a été organisée avec des enfants et des jeunes afin de discuter du projet de Plan d'action national. En outre, les 16 et 17 juillet 2009, une consultation nationale des enfants et des jeunes a été organisée à Katmandou afin d'examiner le projet. Au total, 21 enfants et jeunes (12 filles et 9 garçons) âgés de 10 à 18 ans et représentant les enfants touchés par le conflit armé et/ou les enfants liés aux groupes armés ont présenté leur point de vue et fourni des contributions au projet de Plan d'action national.

**Démobilisation et réadaptation de 4 008 combattants maoïstes non aptes, dont 2 973 mineurs**

83. Le 17 juillet 2009, le Gouvernement népalais et le PCUN-M ont décidé de lancer officiellement le processus de démobilisation et de réadaptation de 4 008 combattants maoïstes, dont 2 973 mineurs qui avaient été considérés comme non aptes pendant la procédure de vérification. Le Gouvernement a mis en place un processus de démobilisation systématique et applique différents programmes d'aide à la réinsertion en faveur des 4 008 mineurs réformés et des personnes enrôlées tardivement avec le soutien de l'ONU. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et l'UNICEF ont également soutenu cette action<sup>26</sup>.

84. Le 16 décembre 2009, le Gouvernement népalais, le PCUN-M et les organismes des Nations Unies ont signé un plan d'action relatif à la démobilisation des membres de l'Armée maoïste jugés non aptes et aux tâches connexes. Conformément à l'engagement pris dans l'Accord de paix global du 21 novembre 2006, ce plan d'action porte sur la libération des combattants qui ont été jugés non aptes, notamment les mineurs, et sur les mesures d'assistance nécessaires en vue de leur réadaptation. Le processus de démobilisation a été lancé le 27 décembre 2009 avec l'appui d'organismes des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), UNICEF, Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et MINUNEP). Le processus s'est déroulé en temps utile<sup>27</sup> et de manière systématique, comme prévu dans le Plan d'action, et a permis de démobiliser 2 394 combattants jugés non aptes (dont 1 843 mineurs). Le Gouvernement népalais et les organismes des Nations Unies présents au Népal ont mis en place des programmes visant notamment à soutenir le processus de réadaptation mis en œuvre conformément aux normes internationales minimales. Le « Mécanisme de surveillance » qui avait été établi afin de contrôler le respect du Plan d'action a mené ses activités pendant six mois. Les personnes démobilisées ont bénéficié de services d'aide à la réadaptation pendant un an<sup>28</sup>.

85. La réinsertion et la réadaptation des enfants touchés par le conflit armé font partie des domaines prioritaires définis dans l'Accord de paix global. Il convient de noter les points suivants :

- Conscientes du fait que le droit à l'éducation doit être garanti à tous et respecté, les deux parties sont résolues à maintenir des conditions d'éducation appropriées dans les établissements d'enseignement. Les deux parties conviennent de faire en sorte que le droit à l'éducation ne soit pas enfreint. Ils ont convenu de garantir qu'il ne sera pas porté atteinte au droit à l'éducation. Elles décident de mettre fin immédiatement aux activités consistant notamment à prendre le contrôle d'établissements d'enseignement et à les utiliser, à provoquer la disparition d'enseignants et d'élèves, à les placer sous leurs ordres ou à les enlever, et de ne pas installer de casernes dans les écoles et les hôpitaux car cela perturbe leur fonctionnement (7.5.4);
- Les deux parties ont convenu sans réserve de prendre des dispositions spéciales pour protéger les droits des femmes et des enfants, d'interdire immédiatement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris le travail des enfants, ainsi que l'exploitation et le harcèlement sexuels, et de ne pas

<sup>26</sup> Il est fait référence au communiqué de presse de la Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP) daté du 17 juillet 2009.

<sup>27</sup> Février 2010.

<sup>28</sup> Source: Ministère népalais de la paix et de la reconstruction.

enrôler ni utiliser d'enfants âgés de 18 ans ou moins. Les enfants concernés seront immédiatement secourus et recevront l'aide nécessaire et adéquate en vue de leur réadaptation (7.6.1).

### C. Programmes d'aide et de réadaptation

86. Dans le cadre du Plan triennal (2010/11-2012/13), une stratégie a été adoptée pour renforcer les services d'aide et de réadaptation destinés aux enfants touchés par le conflit armé et la protection des enfants devenus vulnérables pour diverses raisons, dont le conflit, la marginalisation, le handicap ou le VIH/sida en vue de garantir les droits et le développement optimal des enfants. Le Gouvernement népalais a continué de soutenir i) la mise en œuvre de programmes intégrés et ciblés de réadaptation et de réinsertion (notamment soutien psychosocial, éducation et acquisition de compétences) en faveur des enfants touchés par le conflit et des enfants à risque (les filles, les enfants handicapés, les enfants des communautés marginalisées, les enfants des rues) et ii) la mise en place et le fonctionnement d'un « Fonds permanent pour l'enfance », utilisé pour protéger les droits de l'enfant et fournir une aide d'urgence et un soutien aux enfants en situation de risque. Le Gouvernement népalais a versé 10 millions de roupies népalaises au Fonds d'aide à l'enfance et le Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale a élaboré des directives pour la gestion de ce fonds.

87. Le Gouvernement népalais a consacré 187 millions de roupies népalaises au programme d'aide mis en œuvre pendant l'exercice budgétaire 2008/09 dans le cadre du Programme de reconstruction et de réadaptation. Il a notamment versé des bourses d'études à 1 362 enfants dont les parents étaient décédés, a indemnisé 527 personnes de la perte de leurs biens (y compris en cas de dommages aux véhicules), a fourni un soutien financier aux familles de 119 personnes enlevées et disparues, a fourni un soutien financier à 1 658 personnes devenues handicapées pendant le conflit armé et a versé une indemnité de subsistance aux familles de 26 martyrs et à 23 personnes blessées pendant le Mouvement du Peuple (II)<sup>29</sup>. En outre, pendant l'exercice budgétaire 2008/09, une somme de 100 000 roupies népalaises a été versée à chacune des personnes qui étaient à la charge des 11 676 personnes tuées pendant le conflit armé. Pendant les huit premiers mois de l'exercice budgétaire 2010/11, 100 000 roupies népalaises ont été versées à chacune des personnes qui étaient à la charge des 1 621 personnes tuées pendant le conflit armé<sup>30</sup>.

88. Le Ministère de la paix et de la reconstruction a mis en œuvre différents programmes d'aide et de réadaptation en faveur des personnes touchées par le conflit. Il a reconstruit 1 411 infrastructures endommagées pendant le conflit, a fourni une assistance financière aux familles de 14 064 des 16 729 personnes décédées, a distribué une aide à 25 000 personnes déplacées et à 1 179 familles de personnes disparues et a pris des dispositions en vue du versement d'une indemnité de subsistance à 23 personnes blessées dans le cadre du Mouvement du Peuple<sup>31</sup>.

89. Pendant l'exercice budgétaire 2010/11, une somme de 80,1 millions de roupies népalaises a été utilisée, dans le cadre du Projet d'assistance au processus de paix, pour le versement d'une indemnité de 100 000 roupies népalaises à chacune des personnes qui étaient à la charge des personnes décédées pendant le conflit, et 25 000 roupies népalaises ont été versées à chacune des femmes seules qui dépendaient financièrement d'une personne morte pendant le conflit. À la mi-mars

<sup>29</sup> Enquête économique concernant l'année budgétaire 2009/10, Ministère des finances, p. 269.

<sup>30</sup> Enquête économique concernant l'année budgétaire 2009/10, Gouvernement népalais, Ministère des finances, p. 270.

<sup>31</sup> Ibid.

2012, 13 978 personnes qui étaient à la charge de victimes du conflit et 4 469 femmes restées seules à la suite du décès de la personne dont elles dépendaient ont reçu une aide financière au titre du projet. En outre, une somme de 42,5 millions de roupies népalaises a été utilisée pour assurer une formation professionnelle, des services de conseils professionnels et des services de soutien aux petites entreprises à 3 030 victimes du conflit au total, dans 12 districts. Un montant de 300 516 000 roupies népalaises a été affecté à des activités d'aide et de réadaptation dans le cadre du Programme de reconstruction et de réadaptation pendant l'exercice budgétaire 2010/11. Au titre de ce programme, 825 personnes dont les biens personnels avaient été endommagés, 998 personnes victimes d'enlèvement, 105 personnes qui étaient à la charge de personnes disparues et 1 794 personnes restées handicapées à la suite du conflit ont reçu une assistance financière.

90. Le Gouvernement népalais a pris des dispositions spéciales pour verser aux enfants touchés par le conflit des bourses d'études leur permettant de poursuivre leur scolarité. Il accorde des bourses d'études aux enfants (trois au maximum) des personnes tuées pendant l'insurrection, conformément aux directives concernant les mesures d'aide économique en faveur des enfants touchés par le conflit armé, élaborées par le Ministère de la paix et de la reconstruction en 2007/08. Chaque année, les enfants de moins de 18 ans des personnes tuées pendant l'insurrection reçoivent une bourse d'études s'élevant à 10 000 roupies népalaises pour l'enseignement primaire, à 12 000 roupies népalaises pour le premier cycle de l'enseignement secondaire et à 16 000 roupies népalaises pour le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Le tableau ci-dessous présente en détail les montants consacrés (en roupies népalaises) aux bourses d'études au titre de plusieurs exercices budgétaires<sup>32</sup>.

N°	Intitulé de la bourse	Exercice budgétaire 2008/09	Exercice budgétaire 2009/10	Exercice budgétaire 2010/11	Exercice budgétaire 2011/12*
1	Filles	761 939 000	1 066 799 000	2 293 744 000	1 597 217 000
2	Enfants handicapés (1 <sup>re</sup> à 8 <sup>e</sup> année)	17 200 000	35 586 000	62 163 000	77 348 000
3	Enfants handicapés (9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> années)	–	33 746 000	4 494 000	6 838 000
4	Groupes spécialement ciblés (22 groupes ethniques)	61 725 000	86 937 000	104 157 000	44 651 000
5	Dalits (1 <sup>re</sup> à 8 <sup>e</sup> année)	–	984 007 000	1 100 349 000	522 435 000
6	Enfants de martyrs	–	56 000	37 000	35 000
7	Victimes du conflit	–	758 000	5 718 000	6 804 000

\* Huit premiers mois.

91. Une protection est assurée aux enfants gravement touchés par le conflit armé dans les zones rurales reculées, au moyen de programmes d'aide d'urgence destinés aux enfants du district de Mugu et aux enfants déplacés venant des régions de développement de l'Extrême-Ouest et du Centre-Ouest, à savoir : le Gouvernement népalais fournit une aide en espèces couvrant les frais de voyage et s'élevant à 60 roupies népalaises par jour pendant cent vingt jours, pour la nourriture et l'hébergement des personnes déplacées et pour couvrir d'autres dépenses liées à leur réinsertion.

92. Le Ministère de la défense et l'Armée népalaise ont : i) accordé des bourses d'études aux enfants de soldats tués pendant le conflit, afin de permettre à ces enfants

<sup>32</sup> Enquête économique 2011/12, Ministère des finances, p. 200.

d'étudier jusqu'à la 12<sup>e</sup> année dans les écoles administrées par l'armée; ii) fourni des soins médicaux gratuits dans les hôpitaux militaires aux membres de la famille (y compris les enfants) des soldats actifs et retraités; iii) organisé, en coopération avec les organisations nationales de défense des droits des femmes, des activités de renforcement des compétences et d'autonomisation en faveur des femmes seules (de l'armée); iv) assuré un traitement et une formation professionnelle gratuits aux soldats devenus handicapés pendant le conflit armé; et v) dispensé un enseignement portant sur des compétences pratiques et une formation professionnelle aux membres de la famille de militaires décédés pendant le conflit armé intéressés par une telle formation ou défavorisés, en coopération avec l'Association des épouses de militaires<sup>33</sup>.

93. Le Gouvernement népalais a créé le Centre national pour les enfants en détresse 2006 (qui peut être appelé gratuitement en composant le 104) et un service d'assistance téléphonique pour les enfants (1098) permettant de déclencher des interventions et d'apporter aide et secours aux enfants en danger dont la famille est sans nouvelles. À la mi-mars 2012 (exercice budgétaire 2011/12), 2 431 enfants étaient portés disparus et 380 enfants n'avaient pas de responsable légal (enfants abandonnés). Parmi ces enfants, 1 672 ont réintégré leur famille d'origine, 24 ont reçu une protection et des soins dans des foyers pour enfants et 28 se sont enfuis.

94. Depuis l'exercice budgétaire 2009/10, une subvention pour la protection de l'enfance, s'élevant à 200 roupies népalaises par mois et par enfant de moins de 5 ans (deux enfants au maximum) est versée à chaque famille dalit et à toutes les familles de la zone de Karnali en vue d'améliorer les soins et l'éducation assurés aux enfants. Le programme a bénéficié à 458 135 enfants pendant l'exercice budgétaire 2011/12. On espère qu'il permettra de réduire le taux de malnutrition des enfants<sup>34</sup>.

#### **D. Plans et programmes mis en œuvre par le Gouvernement népalais**

95. Le Gouvernement népalais a mis l'accent sur « l'intensification des activités d'aide, de reconstruction et de réadaptation en faveur des personnes touchées par le conflit », qui figure parmi les objectifs du budget national consacré à la consolidation de la paix, aux services d'aide et de réadaptation et à la reconstruction. Le Gouvernement poursuit les actions suivantes :

- La mise en œuvre de programmes adaptés d'aide aux martyrs du conflit, aux enfants des familles de martyrs, de personnes tuées pendant le conflit, aux personnes blessées, aux personnes victimes d'enlèvement, aux héritiers des personnes disparues, aux enfants ayant perdu leurs deux parents pendant le conflit et aux personnes devenues handicapées pendant le conflit<sup>35</sup>;
- La mise en œuvre d'un programme d'emploi-formation et de formation à l'auto-emploi visant à la réadaptation des personnes devenues handicapées pendant le conflit, des personnes déplacées, des familles dont les biens ont été saisis de force, des familles de personnes victimes de disparition forcée et aux veuves de victimes du conflit. L'accent est mis sur la mise en œuvre de programmes de réadaptation et d'assistance destinés aux enfants de moins de 18 ans devenus orphelins pendant le conflit et aux autres enfants touchés par le conflit<sup>36</sup>;

<sup>33</sup> La Direction des services sociaux de l'Armée népalaise fournit des emplois portant sur la formation de diplômés.

<sup>34</sup> Enquête économique, 2011/12, Ministère des finances, p. 251.

<sup>35</sup> Politiques et programmes du Gouvernement népalais pendant l'exercice budgétaire 2011/12, par. 126.

<sup>36</sup> Ibid., par. 128.

- La promotion de la « Campagne pour la paix grâce aux initiatives du peuple » et l'extension du système de comités locaux pour la paix au niveau des villages afin de renforcer la réconciliation;
- La fourniture de services d'accompagnement psychosocial, la mise en œuvre d'activités de formation et la création de possibilités d'emploi ou d'auto-emplois dans le cadre de la fourniture de services d'aide et de réadaptation sociale aux personnes et aux groupes touchés par le conflit armé;
- L'utilisation du Fonds pour la paix pour la mise en œuvre des programmes pour la paix, la reconstruction, la réadaptation et la réinsertion;
- La prise en charge de tous les enfants par le système de protection sociale, avant tout les enfants des communautés pauvres, touchées par le conflit ou marginalisés, ainsi que les enfants en situation de risque ou les enfants handicapés.

96. Le Ministère de la paix et de la reconstruction a élaboré en 2011 une procédure de mise en œuvre des programmes de réadaptation des enfants ayant perdu leurs parents. La procédure a été présentée pour approbation au Conseil des ministres. Les programmes de réadaptation ont pour objectif de fournir une aide aux enfants ayant perdu un de leurs parents ou leurs deux parents pendant le conflit armé, entre le 13 février 1996 et le 20 novembre 2006. Ils prévoient le versement d'une somme mensuelle de 5 000 roupies népalaises par enfant pour couvrir les frais liés au logement, à l'alimentation, aux médicaments, aux vêtements, aux fournitures scolaires, ainsi que les dépenses urgentes. Dans chaque district, il est prévu de créer un comité pour la réadaptation des enfants, composé de huit membres, l'administrateur en chef du district occupant la fonction de coordonnateur. Le Comité sera chargé de désigner les enfants qui ont besoin de services de réadaptation et de faciliter l'application, la gestion, la supervision et la coordination du programme de réadaptation (*source* : Service de l'assistance et de la réadaptation du Ministère de la paix et de la reconstruction, 2011).

97. Le Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale met en œuvre, par l'intermédiaire du Département de la femme et de l'enfant, un projet visant à renforcer l'appui décentralisé fourni aux familles et aux enfants vulnérables et touchés par le conflit, qui est financé par le Fonds japonais pour la réduction de la pauvreté par l'entremise de la Banque asiatique de développement (BasD). La mise en œuvre de ce projet, qui durera quatre ans et coûtera 2 millions de dollars des États-Unis, doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : i) améliorer les capacités nationales et le professionnalisme en matière de conseils d'orientation et de prestations de services d'aide sociale à la population et sensibiliser la population locale aux avantages sociaux auxquels elle a droit; et ii) favoriser le développement économique de 4 000 familles touchées par le conflit en recensant les possibilités d'activités génératrices de revenus. Le projet met l'accent sur : a) le développement des capacités (diplôme d'études supérieures en travail social, formation de formateurs s'adressant aux fonctionnaires de districts ayant des responsabilités intermédiaires, sensibilisation aux droits de l'enfant, élaboration de normes concernant le fonctionnement des centres de protection de l'enfance, et production de supports de sensibilisation et d'information); b) l'expérimentation de services de qualité (subventions conditionnelles visant à améliorer l'autonomie économique des familles rendues vulnérables par des chocs de revenus découlant directement du conflit); et c) l'aide aux bénéficiaires (les groupes cibles seront soutenus grâce i) au versement de subventions équivalentes aux investissements effectués en vue de la création de sources de revenus durables, et ii) à la fourniture de services communautaires décentralisés d'aide aux familles, tels que des services de soutien psychosocial, des services d'orientation et d'autres services générateurs de revenus). Ce projet vise à

mobiliser les principales parties prenantes et d'autres parties intéressées aux niveaux du district et de la collectivité afin d'obtenir les résultats escomptés, qui sont notamment : i) une augmentation de 10 % du revenu des familles; et ii) la création des conditions voulues pour que 60 personnes obtiennent un diplôme universitaire en travail social à l'issue d'une formation d'une année et pour qu'au moins 50 % des diplômés obtiennent un poste dans l'administration.

### **E. Actions menées par les organisations internationales et les organisations non gouvernementales internationales**

98. En 2006, le Groupe de travail sur les enfants associés avec les forces et groupes armés a été créé et placé sous la coordination générale de l'UNICEF. Il est composé d'organismes des Nations Unies, ainsi que d'organisations nationales et internationales. Ce groupe de travail a défini ses modalités de travail et ses domaines d'intervention prioritaires. À titre d'exemple, chaque organisation membre du Groupe de travail est chargée de conduire les activités menées dans une zone géographique donnée en mobilisant d'autres membres actifs dans la région. Le Groupe de travail a défini cinq grands domaines d'intervention, à savoir : a) le plaidoyer et la prévention; b) le retour et la libération des enfants liés aux groupes armés; c) le renforcement des capacités des parties prenantes aux échelons national et infranational; d) la prise en charge et la protection des enfants touchés par le conflit armé qui ont besoin d'une protection; et e) la réinsertion socioéconomique, notamment la réconciliation et la consolidation de la paix.

99. Les points marquants des programmes mis en œuvre par le Groupe de travail sont les suivants :

- La réintégration dans la collectivité des enfants touchés par le conflit armé et des enfants en danger, par l'offre : a) d'une éducation; b) de soins de santé; c) de moyens de subsistance; d) de services de soutien psychosocial; et e) par l'amélioration de la qualité des services (écoles et centres de santé, entre autres), l'objectif étant de réinsérer les enfants dans leur famille et d'éviter qu'ils n'intègrent ou ne réintègrent des groupes armés;
- La fourniture d'une protection et d'une assistance juridique aux enfants touchés par le conflit. Parmi les autres programmes, on compte l'offre de services d'urgence, de services humanitaires, de services de soutien psychosocial, d'une formation en vue de l'acquisition de compétences pratiques et l'organisation d'actions visant à faciliter la réconciliation à l'échelon de la collectivité par la mobilisation des enfants et des jeunes dans le cadre d'activités de nature à renforcer la paix.

100. Le Groupe de travail a fourni un soutien à la réadaptation de plus de 7 500 enfants originaires de 52 districts, qui avaient été associés à des groupes armés et se trouvaient dans des situations difficiles. Il a également entrepris les actions suivantes :

- Des activités de plaidoyer et des campagnes de pression auprès des entités chargées de la mise en œuvre de l'Accord de paix global afin qu'elles élaborent un programme stratégique d'aide aux enfants;
- Le repérage et l'enregistrement des enfants associés aux groupes armés et la mobilisation des médias pour préparer la population locale à accueillir ces enfants;
- La fourniture de services de soutien psychosocial aux enfants associés avec les forces et groupes armés et la facilitation de leur réinsertion sociale par leur

participation aux activités de renforcement de la paix et de réconciliation menées au niveau communautaire;

- Le renforcement des capacités et la mobilisation des organisations communautaires pour soutenir les activités de réinsertion dans les collectivités concernées et plaider en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'enfant.

## **F. Mesures visant à garantir la protection de l'identité de l'enfant conformément à l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant**

101. Le paragraphe 2 de l'article 49 de la loi de 1992 relative aux enfants interdit la publication dans des journaux ou magazines, sans l'autorisation du procureur ou du juge, de renseignements concernant des faits et des affaires examinés par un tribunal, dans lesquels l'accusé est un enfant. De même, l'article 52 de ladite loi dispose que les informations relatives à l'enfant accusé, en particulier son vrai nom et son adresse, doivent rester confidentielles. Les dispositions de cette loi ne font pas référence aux enfants touchés par le conflit armé. Toutefois, en ce qui concerne les enfants associés à un groupe armé, la confidentialité est respectée dans la pratique. Le projet de plan d'action national pour les enfants touchés par le conflit traite de manière approfondie de la question du respect de la confidentialité dans le cadre du travail avec des enfants associés aux groupes armés, dans les parties concernant la réinsertion dans la famille, les soins psychosociaux et les dispositions relatives au Code de conduite.

102. En décembre 2007, la Cour suprême du Népal a pris une décision historique pour protéger la confidentialité des informations concernant les victimes (à savoir les femmes victimes de violences, de mauvais traitements et d'exploitation et les enfants et les personnes infectés par le VIH ou atteints du sida) dans le cadre des procédures judiciaires. La Cour suprême a émis des directives à l'intention du Conseil des ministres et du Ministère du droit, de la justice et des affaires constitutionnelles et parlementaires tendant à la formulation de textes législatifs garantissant et protégeant la vie privée des victimes et interdisant la publication et la diffusion d'informations susceptibles de leur porter préjudice. La Cour suprême a élaboré un document s'intitulant « Lignes directrices de procédure concernant la protection de la vie privée des parties pendant l'ensemble du processus judiciaire dans les affaires spéciales, 2007 »<sup>37</sup>.

## **V. Assistance et coopération internationales [art. 7 (par. 1)]**

### **A. Coopération internationale dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole facultatif**

103. En avril 2005, le Gouvernement népalais et le HCDH ont conclu un accord relatif à la mise en place d'un bureau du HCDH au Népal. Ce bureau a été inauguré en mai 2005 à des fins de surveillance de la situation des droits de l'homme dans le contexte du conflit armé.

<sup>37</sup> Il est fait référence au rapport initial du Népal au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

104. En juillet 2006, le Gouvernement népalais et le PCUN-M ont sollicité la coopération des Nations Unies. L'assistance des Nations Unies a été demandée essentiellement aux fins suivantes :

- a) Poursuivre la surveillance de la situation des droits de l'homme par l'intermédiaire du Bureau du HCDH au Népal;
- b) Aider à surveiller l'application du Code de conduite pendant le cessez-le-feu;
- c) Au titre de l'accord demandant l'aide des Nations Unies pour « la gestion des armements et du personnel armé des deux parties », déployer le personnel civil qualifié afin qu'il contrôle et vérifie que les combattants du PCUN-M et leurs armes sont confinés dans des cantonnements désignés à cet effet. Les modalités d'application de tous les accords, notamment ceux qui concernent les armes et les munitions seraient définies ultérieurement par les parties et l'ONU;
- d) Exercer une surveillance pour s'assurer que l'Armée népalaise reste confinée dans les casernes et que ses armes ne sont pas utilisées pour ou contre l'une ou l'autre partie. Les modalités seraient définies ultérieurement par les parties et les Nations Unies;
- e) Assurer l'observation électorale dans le cadre de l'élection de l'Assemblée constituante, en consultation avec les parties.

105. À partir d'août 2006, avant la mise en place de la MINUNEP (23 janvier 2007), l'ONU a fourni son soutien au processus de paix par l'intermédiaire du Bureau du Représentant personnel du Secrétaire général au Népal pour l'appui au processus de paix. Pendant plusieurs années, le Secrétaire général de l'ONU a participé étroitement, par l'entremise du Département des affaires politiques de l'ONU, aux efforts menés pour encourager un règlement pacifique du conflit au Népal.

106. La plupart des organismes des Nations Unies présents au Népal ont été mis en place à long terme afin de soutenir et mettre en œuvre une grande variété de programmes de développement et afin d'apporter leur appui à l'action menée pour faire face aux nouveaux besoins humanitaires.

## **B. Législation nationale interdisant le commerce et l'exportation des armes légères, et assistance militaire**

107. La législation interne interdit le commerce et l'exportation d'armes. L'article 4 de la loi de 1961 sur les dispositifs explosifs interdit la production, la détention, l'utilisation, la vente et le transport d'explosifs sans l'obtention d'une autorisation du Gouvernement. L'administrateur en chef du district est autorisé à surveiller, suivre, confisquer, annuler ou limiter une autorisation qui a été accordée (art. 6). Toute infraction à cette loi est punissable de deux ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 20 000 roupies payable en espèces. L'article 4 interdit également le transport d'armes et de munitions vers le Népal et hors du Népal, ainsi qu'à l'intérieur d'un district et vers un autre district à des fins de vente. L'article 5 interdit le transport d'armes et de munitions sans l'obtention préalable d'une autorisation et/ou le non-respect des conditions énoncées dans l'autorisation. Toute infraction à cette loi est punissable de sept ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 21 000 roupies payable en espèces (art. 20).

### **C. Coopération avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé**

108. Le Gouvernement népalais a renforcé sa coopération avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. La Représentante spéciale du Secrétaire général, Radhika Coomaraswamy, s'est rendue au Népal en décembre 2008. Cette visite s'inscrivait dans le cadre du suivi de l'application des recommandations formulées par le Conseil de sécurité sur la situation des enfants au Népal au titre de sa résolution [1612 \(2005\)](#) et de la promotion des droits de l'enfant dans le cadre du processus de paix en cours au Népal. La Représentante spéciale a abordé la question de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants et celle de la libération des enfants se trouvant dans les cantonnements.

109. En novembre 2010, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé a effectué une visite au Népal. L'équipe a rencontré les dirigeants de différents partis politiques, des hauts responsables et des enfants touchés par le conflit armé. Elle a obtenu des informations sur la situation des mineurs qui avaient été libérés des cantonnements.

### **D. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité, conformément à la résolution [1612 \(2005\)](#)**

110. Conformément à la résolution [1612 \(2005\)](#) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'ONU a présenté au Conseil des rapports sur la question de l'implication d'enfants dans le conflit armé. Le premier rapport a été élaboré en 2006; il portait sur la période allant d'août 2005 à septembre 2006. Le rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Népal a été publié le 21 février 2007 à Katmandou. Le Secrétaire général a continué d'élaborer des rapports sur cette question les années suivantes. Le deuxième rapport sur la situation des enfants touchés par le conflit armé au Népal a été publié le 18 avril 2008 et portait sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 31 décembre 2007. Le rapport annuel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés ([A/63/785-S/2009/158](#)) a été publié le 24 avril 2009. Le rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Népal ([S/2010/183](#)) a été publié le 13 avril 2010, conformément aux dispositions de la résolution [1612 \(2005\)](#) du Conseil de sécurité, et porte sur la période allant de janvier à décembre 2009. Ce rapport examine les tendances en ce qui concerne les violations des droits de l'enfant et rend compte des progrès réalisés dans la protection des enfants au Népal.

111. Les experts de l'UNICEF dans le domaine de la protection de l'enfance ont contribué, dans le cadre d'équipes des Nations Unies, au processus de vérification des mineurs et à leur libération. L'UNICEF et d'autres membres du Groupe de travail sur les enfants associés avec les forces et groupes armés ont contribué à la réinsertion de 7 500 enfants qui avaient été associés aux groupes armés. L'aide fournie portait sur l'éducation et les possibilités professionnelles, les activités génératrices de revenus et les apprentissages. Elle a également permis aux enfants et aux jeunes en question de participer à des activités visant au renforcement de la paix et à la réconciliation. L'UNICEF et le Groupe de travail ont mis en place un réseau de personnes assurant, au niveau local, un soutien psychosocial aux enfants associés avec les forces et groupes armés. En s'appuyant sur ce programme de réinsertion, l'UNICEF, le PNUD, le FNUAP et l'OIT ont élaboré un programme d'aide pour la réadaptation de 4 007 personnes reconnues comme mineures ou enrôlées tardivement qui avaient été libérées des cantonnements en janvier et février 2010.

## **E. Création du Fonds des Nations Unies pour la paix au Népal**

112. Le Gouvernement a promulgué le Règlement n° 2065 relatif au fonctionnement du Fonds pour la paix (2008) afin de collecter et d'orienter les fonds émanant : i) du Gouvernement népalais; ii) d'États ou de particuliers étrangers, d'associations et d'organisations internationales; iii) de Népalais résidant à l'étranger; iv) d'organisations de bienfaisance internationales; v) d'associations, d'organisations ou de particuliers népalais; et vi) d'autres sources. L'assistance technique et l'aide en espèces ou en nature que reçoit le Fonds doivent être utilisées et dépensées pour la mise en œuvre des projets et pour le secrétariat, conformément à la décision du Conseil d'administration (présidé par le Ministre de la paix et de la reconstruction). Ce projet prévoit les activités suivantes :

- La fourniture du soutien nécessaire à la réadaptation des personnes déplacées;
- La prise de dispositions concernant le soutien technique, financier et matériel requis pour les structures physiques, les machines, équipements et matériels, les systèmes de communication et la formation nécessaires à la promotion et au renforcement de la paix et de la sécurité;
- La fourniture d'une aide à la gestion des cantonnements où les combattants de l'armée maoïste sont confinés et la réadaptation de ces combattants;
- La fourniture d'une aide à la réadaptation des personnes et des familles touchées par le conflit;
- La mise en place du soutien financier et technique nécessaire au déminage et à la destruction des champs de mines et des dispositifs explosifs improvisés et équipements connexes et à l'organisation d'activités de formation dans ce domaine;
- La mise en place d'un soutien technique et financier aux fins de la reconstruction, de la remise en état et de l'entretien des infrastructures matérielles appartenant au Gouvernement ou au secteur public qui ont été endommagées ou détruites pendant le conflit;
- La fourniture d'un appui à d'autres programmes qui sont mis en œuvre au Népal et contribuent au renforcement de la paix.

## **VI. Autres dispositions législatives (art. 5)**

### **A. Législation interne allant au-delà des dispositions du Protocole facultatif**

113. Le Gouvernement népalais a adopté les principes et les dispositions des conventions, déclarations et traités internationaux et les a intégrés dans sa législation afin de mettre son droit interne en conformité avec ces instruments. Il a pris conscience du fait que sa législation interne et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés étaient complémentaires et se renforçaient mutuellement aux fins de la réalisation des droits de l'enfant au Népal.

## B. État de la ratification des principaux instruments internationaux et régionaux relatifs au droit humanitaire

114. On trouvera ci-après la liste des instruments internationaux et régionaux relatifs à l'enrôlement ou à l'utilisation d'enfants dans le cadre d'hostilités qui ont été ratifiés par le Gouvernement népalais :

- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 (ratifiée le 14 septembre 1990);
- Déclaration d'Amsterdam, 1997 (ratifiée en 1997);
- Convention (n° 138) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (ratifiée en 1997);
- Convention (n° 182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (ratifiée le 3 janvier 2002);
- Convention (n° 29) de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930 (ratifiée le 3 janvier 2002);
- Document final de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulée « Un monde digne des enfants », 2002;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000 (ratifié le 20 janvier 2006);
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000 (ratifié le 3 janvier 2007).

## C. Engagements régionaux

115. Le Népal a contracté les engagements régionaux suivants :

- La première Déclaration sur les enfants, adoptée à Bangalore par l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) en 1986;
- La deuxième Déclaration sur les enfants, adoptée à Colombo par l'ASACR en 1992;
- La Convention de l'ASACR sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, 2002 (ratifiée en 2006);
- La Convention de l'ASACR relative au dispositif régional de promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud (ratifiée en 2006).

## VII. Conclusion

116. Ainsi qu'on peut le voir dans les parties précédentes, le présent rapport a été élaboré conformément aux directives relatives à l'établissement des rapports dans le cadre d'un processus consultatif rigoureux. On s'est efforcé de présenter la situation réelle des enfants au Népal et de décrire en toute honnêteté les efforts menés aussi bien par les pouvoirs publics que par les acteurs non gouvernementaux, et avec la coopération de la communauté internationale, afin d'améliorer cette situation.

117. Le Népal s'est engagé dans le processus de paix après la fin d'un conflit armé qui avait duré dix ans. Le Gouvernement népalais a déjà mené à bien le processus de démobilisation des combattants du PCUN-M qui ont été reconnus comme non aptes,

parmi lesquels on compte 2 973 mineurs. La Constitution provisoire de 2007 a inclus les droits de l'enfant parmi les droits fondamentaux et interdit l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Le Plan triennal (2010/11-2012/13) en cours de mise en œuvre comporte différentes dispositions visant à empêcher l'implication d'enfants dans un conflit armé. Le Gouvernement népalais a élaboré un plan d'action national spécifique pour la réadaptation et la réunification des enfants touchés par le conflit armé.

118. Le Gouvernement népalais s'est efforcé d'entreprendre les réformes juridiques nécessaires et d'assurer la mise en œuvre effective des lois pertinentes afin d'appliquer les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il a également pris des mesures pour renforcer les structures institutionnelles et administratives et les institutions nationales de défense des droits de l'homme afin d'assurer la réalisation effective des droits de l'enfant.

119. Le présent rapport décrit l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Gouvernement népalais a fait de son mieux pour présenter la situation réelle des enfants, les efforts déployés par les différents acteurs, les progrès réalisés et les problèmes rencontrés. Il a pris conscience du fait que ses efforts passés avaient permis d'améliorer progressivement la reconnaissance et la promotion des droits de l'enfant au Népal. Il a également pris conscience du fait que des efforts globaux étaient nécessaires pour introduire des changements positifs dans la vie des enfants népalais. À cette fin, il a été jugé nécessaire de mettre en place une coordination fonctionnelle entre les organismes nationaux et internationaux, les organisations axées sur l'enfance, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les acteurs de la société civile. Le Gouvernement népalais est prêt à jouer un rôle de facilitateur pour encourager les acteurs et parties prenantes à coordonner leurs efforts de manière à améliorer le respect des droits des enfants.

120. Le Gouvernement népalais accueille avec intérêt les contributions techniques, les propositions et les conseils concernant la manière de remplir ses obligations envers les enfants népalais. Il estime que le présent rapport offre la possibilité d'un dialogue ouvert avec le Comité des droits de l'enfant. Le Gouvernement népalais est prêt à fournir toute autre information ou explication complémentaire que pourrait lui demander le Comité.

## Annexe

### Membres du Comité de rédaction et du Comité de révision du rapport

#### Membres du Comité de rédaction (formé par décision ministérielle)

M <sup>me</sup> Brinda Hada Bhattarai, alors Secrétaire, Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale	Présidente
M. Ratnakaji Bajracharya, alors Secrétaire adjoint, Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale	Membre
M. Jaya Mukunda Khanal, alors Secrétaire adjoint, Ministère de l'intérieur	Membre
M. Devendra Prasad Sitaula, Secrétaire adjoint, Ministère de la Défense	Membre
M. Sadhu Ram Sapkota, Secrétaire adjoint, Ministère de la paix et de la reconstruction	Membre
M. Kedar Paudel, alors Secrétaire adjoint, Ministère du droit, de la justice et des affaires constitutionnelles et parlementaires	Membre
M <sup>me</sup> Mandira Dali Paudel, alors Directrice générale, Département de la femme et de l'enfance	Membre
M. Dharma Raj Shrestha, alors Directeur exécutif, Conseil central pour la protection de l'enfance	Membre
M. Laxmi Prasad Tripathi, Sous-Secrétaire, Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale	Membre et Secrétaire

#### Membres invités

Représentant de l'Armée du Népal, de la Police du Népal et de la Force de police armée

Représentants d'UNICEF-Népal

Assistance technique à l'élaboration du rapport : M. Chandrika N. Khatiwada, défenseur des droits de l'enfant

#### Membres du Comité de révision du rapport

M. Balananda Paudel, Secrétaire, Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale	Coordonnateur
M. Trilochan Upreti, ancien Secrétaire	Membre
M. Lava Dev Awasthi, Secrétaire adjoint, Ministère de l'éducation	Membre
M. Dilli Raj Ghimire, Secrétaire adjoint, Ministère du droit, de la justice et des affaires constitutionnelles et parlementaires	Membre
M. Upendra Adhikari, Secrétaire adjoint, Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale	Membre
M. Ramesh Dhakal, Secrétaire adjoint, Cabinet du Premier Ministre et Conseil des ministres	Membre

M. Laxmi Prasad Tripathi, Sous- Secrétaire, Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale	Membre
M. Suresh Adhikari, Sous-Secrétaire, Ministère des affaires étrangères	Membre
M. Jhanka Nath Dhakal, Administrateur, Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale	Membre

---